

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	8
1.1.	Généralités	8
1.2.	Moteurs professionnels et personnels	9
2.	Question de recherche	10
2.1.	Question principale	10
2.2.	Questions auxiliaires	10
2.3.	Objectifs.....	11
3.	Cadre théorique	12
3.1.	Introduction.....	12
3.2.	Dimension légale.....	12
3.2.1.	Du droit international au droit helvétique.....	13
3.2.2.	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).....	13
3.2.3.	Convention Européenne des Droits de l'Homme et Directives européennes (CEDH).....	14
3.2.4.	Cadre légale suisse	15
3.2.5.	Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT).....	22
3.2.6.	Actualité.....	24
3.3.	Dimension socio éthique humaine.....	24
3.3.1.	Conséquences de l'enfermement	24
3.3.2.	Syndrome post-traumatique	26
3.4.	Compétences des intervenant·e·s sociales et sociaux	27
3.4.1.	Professionnel·le·s du travail social.....	28
3.4.2.	Volontaires et bénévoles	28
3.5.	Dimension d'interprofessionnalité.....	29
4.	Postulats	30
4.1.	Premier postulat.....	30
4.2.	Deuxième postulat	30
4.3.	Troisième postulat	31
5.	Méthodologie	32
5.1.	Terrain.....	32
5.2.	Échantillon	32
5.3.	Méthode d'entretien et analyse des données	33

5.3.1.	Type d'entretien	33
5.3.2.	Construction de la grille d'entretien	34
5.3.3.	Analyse des données.....	34
5.3.4.	Identification des biais	34
6.	Analyse.....	36
6.1.	Thème 1 : Cadre légal	36
6.1.1.	Intérêt du cadre légal.....	36
6.1.2.	Finances du canton	37
6.1.3.	Application du cadre légal en Valais.....	38
6.1.4.	Droit de recours.....	39
6.1.5.	Conditions et conséquences de la détention administrative.....	40
6.2.	Thème 2 : Action des intervenant·e·s sociales et sociaux et Droits humains	44
6.2.1.	Considération des Droits humains	44
6.2.2.	Dilemme éthique et particularités des intervenant·e·s sociales et sociaux.....	45
6.2.3.	Mentalité en Valais.....	47
6.3.	Thème 3 : Compétences et interprofessionnalité.....	49
6.3.1.	Intervenant·e·s sociales et sociaux représenté·e·s.....	49
6.3.2.	Intervention des structures non-étatiques et compétences spécifiques	50
6.4.	Thème 4 : Pistes à développer	54
7.	Vérification des postulats	55
7.1.	Premier postulat.....	55
7.2.	Deuxième postulat	56
7.3.	Troisième postulat	57
8.	Conclusion	58
8.1.	Difficultés rencontrées.....	58
8.2.	Limites de ce travail	59
8.3.	Perspectives et ouverture.....	59
9.	Bibliographie.....	61
10.	Annexes	65
10.1.	Schéma procédure d'asile.....	65
10.2.	Compétences de la ou du professionnel·le en travail social.....	66
10.3.	Grille d'entretien	68

Abréviations

CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
CourEDH	Cours Européenne des Droits de l'Homme
CNPT	Commission Nationale de Prévention de la Torture
DFJP	Département Fédéral de Justice et Police
DFS	Département de la Formation et de la Sécurité
DUDH	Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
EIPEN	European Interprofessional Education & Network
LAsi	Loi sur l'Asile
LEtr	Loi fédérale sur les Etrangers
LSEE	Loi fédérale sur le Séjour et l'Établissement des Étrangers
LUSC	Loi sur l'Usage de la Contrainte
NEM	Non-Entrée en Matière
ODM	Office Fédéral des Migrations
OSAR	Organisation Suisse de l'Aide aux Réfugiés
RTS	RadioTélévision Suisse
SEM	Secrétariat d'État aux Migrations
TAPI	Tribunal Administratif de Première Instance
UE	Union Européenne

Mots clés

Asile – Détention administrative – Droits humains – Torture – Compétences professionnelles

1. INTRODUCTION

1.1. Généralités

L'intérêt porté à la thématique de la migration s'est développé tout au long de mon parcours étudiant. En effet, les rencontres durant ma formation à la HES-SO ainsi que mes expériences pratiques m'ont ouvert l'esprit à l'actualité sociale et politique du flux migratoire de ces dernières années. Les deux modules réalisés en collaboration avec la structure du Rados à Sion, accueillant des migrant·e·s mineur·e·s non-accompagné·e·s, m'ont offert la possibilité de découvrir le processus d'asile en Suisse et plus particulièrement en Valais. La réalité de ces jeunes migrant·e·s m'étant inconnue, j'ai appris à considérer leur quotidien avec humanité. La corrélation entre la réalité pratique des migrant·e·s avec les lois constituant le droit d'asile exige de l'assiduité afin de percevoir tous les tenants et aboutissants de ce domaine. Ces expériences m'ont ainsi ouverte à l'actualité valaisanne autour de l'asile.

Cependant, mes motivations quant à la réalisation de ce travail de Bachelor sur la thématique du processus de détention administrative se sont développées à travers diverses expériences d'ordre informel. Les événements multiculturels organisés par les associations, les communes et les ONG, les reportages traitant de la migration, les films d'auteur·e·s dévoilant des quotidiens touchés par l'asile, représentent autant de moteurs qui m'ont poussée à choisir un tel sujet.

La découverte de la détention administrative, question fragile en regard des thématiques fondamentalement humaines qu'elle touche, est à mes yeux une occasion de comprendre davantage le système de droit d'asile et de renvoi. De plus, l'hospitalité si chère à la Suisse trouve des frontières réelles lorsque l'on parle de migration et des Droits fondamentaux humains.

À partir de diverses lectures sur le cadre légal et la réalité de terrain, ma réflexion autour du rôle des différent·e·s intervenant·e·s sociales et sociaux a débuté. Pour ce faire, la focale de ce travail se mobilise autour de la contribution de ces acteurs sociaux et actrices sociales dans le processus de détention administrative.

Pour débiter ce travail, j'aimerais préciser d'emblée son objectif principal. Il n'a en aucun cas pour but de juger la situation ou de prendre parti face à des circonstances éminemment complexes. Les tensions sociales, politiques et économiques existantes ne feront point l'objet d'un arbitrage. Je tiens à marquer le caractère analytique de cette exploration de terrain.

1.2. Moteurs professionnels et personnels

Du point de vue de l'apprentissage, ce travail de Bachelor m'a permis d'approfondir mes connaissances du cadre légal suisse de la migration et des Droits humains. La prise en charge des migrant·e·s demandeurs et demandeuses d'asile par les États européens est une vaste question. J'ai voulu observer les enjeux sociaux, juridiques et humains de cette situation à laquelle notre pays doit faire face quotidiennement. La détention administrative est une partie spécifique du processus d'asile. Il convient de définir précisément le chemin par lequel doivent passer les migrant·e·s concerné·e·s par cette étape.

La comparaison entre les pratiques de terrain et le référentiel de compétences professionnelles et personnelles des intervenant·e·s sociales et sociaux est une plus-value dans ma compréhension du rôle qu'elle·il peut jouer dans le processus de détention administrative. Un des objectifs principaux est de comprendre l'articulation entre la théorie portant sur le cadre légal suisse, les Droits humains, le concept de torture, la pratique vue par les personnes interrogées et les compétences des intervenant·e·s sociales et sociaux.

Ce choix de travail de Bachelor a représenté également une motivation professionnelle d'identifier la marge d'action de mon métier d'éducatrice sociale dans la migration, cette dernière étant un phénomène qui se développe considérablement. La précipitation des événements migratoires de ces dernières années amplifie la nécessité d'analyser l'intervention de la ou du professionnel·le sur le terrain. La détention administrative est peu accessible. La connaissance de sa mise en œuvre demande la fréquentation d'un réseau d'individus informé·e·s. Finalement, la capacité d'identifier les personnes clés d'un système complexe, a fait partie des ressources que j'ai améliorées.

L'actualité migratoire au sein de l'Europe m'interpelle également en termes de compréhension des enjeux des migrant·e·s au niveau des Droits humains. La mise en pratique de ces droits fondamentaux touche intimement les ressources de ma profession. Les fondements de celle-ci traitent de l'éthique, du droit, du respect et de la liberté de chacun·e. Quant aux méthodes, l'éducation sociale touche à la pédagogie, à la sociologie, à l'éthique, etc. La couleur de mon travail se veut la symbolisation de l'interdépendance entre les deux éléments cités ci-dessus, c'est-à-dire le fond et la forme de la pratique des travailleurs sociaux et travailleuses sociales. En touchant à ce sujet, j'ai ouvert une parenthèse sur mon futur professionnel tel que je le conçois : un mélange d'humanité, de savoirs, d'expériences et de réflexions.

L'enquête de terrain s'est située en Valais, la région de mes origines. A titre personnel, ce point significatif exprime mon envie de connaître un domaine peu public. J'estime être chanceuse d'avoir pu réaliser cette démarche au sein d'un territoire que je connais sous certains angles. De plus, mon rôle de citoyenne m'a incitée à comprendre le rapport entre le système politique et la pratique concernant le domaine de l'asile.

2. QUESTION DE RECHERCHE

2.1. Question principale

Durant mon parcours à la HES-SO, plusieurs facteurs ont motivé mon envie de me plonger dans la thématique de la migration, plus particulièrement de la détention administrative. Dans un premier temps, une base théorique sur la procédure d'asile nous a été transmise, avec pour références légales la *Loi sur l'asile* (= LAsi ; RS 142.31) et la *Loi sur les Étrangers* (= LEtr ; RS 142.20). Ensuite, nous avons eu la chance de recueillir des témoignages de parcours migratoires. Cependant, j'ai constaté que la thématique de la migration est peu abordée dans notre école. Le rôle du travailleur ou de la travailleuse social·e dans ce domaine nous a peu été démontré. À partir de ce constat, j'ai développé ma pensée autour de la possible intervention de ma profession dans ce champ social. À la suite de plusieurs recherches théoriques, et grâce à deux entretiens exploratoires, j'ai pris conscience de la diversité des intervenant·e·s de terrain pour la détention administrative. C'est ainsi que j'ai pu élaborer ma question de recherche.

La question principale de recherche est : « *En quoi l'action des intervenant·e·s sociales et sociaux dans le processus de détention administrative des personnes migrantes contribue-t-elle à l'amélioration des conditions de détention pour celles-ci ?* ».

Ma posture de recherche dans ce travail demeure principalement exploratoire et secondement analytique. L'idée centrale se focalise sur la question hypothétique suivante, complémentaire à celle susmentionnée : « *En regard de ses compétences, l'intervenant·e social·e peut-elle ou peut-il agir sur le terrain tout en respectant le cadre légal obligatoire et en même temps les Droits humains ?* »

2.2. Questions auxiliaires

En parallèle à la question principale, plusieurs réflexions/questionnements découlent de la thématique. Cependant, les limites de ce travail ne me permettront pas d'y répondre de manière explicite. Ces questions me servent de répertoire pour le développement du sujet. De plus, les réponses se trouvent principalement dans mon cadre théorique et dans l'analyse.

- Comment se déroule le processus de demande d'asile pour un·e migrant·e ?
- A quel moment intervient la détention administrative qui est une mesure de contrainte ?

- Quels sont le cadre légal et les conditions pratiques pour une détention administrative ?
- Quel·le·s intervenant·e·s sociales et sociaux agissent sur le terrain de la détention administrative ?
- Quelles compétences l'intervenant·e social·e utilise-t-elle·il sur le terrain avec pour objectif le respect du cadre légal et des Droits humains ? Et dans quelle situation ces compétences sont-elles mobilisées ?
- La mise en pratique du cadre légal et le respect des Droits humains ne placent-ils pas les intervenant·e·s sociales et sociaux dans une position éthique délicate lorsqu'ils entrent en conflit ?

2.3. Objectifs

Les questions énumérées dans la partie précédente seront des outils pour atteindre les objectifs suivants. J'effectuerai une évaluation finale durant la défense de ce travail.

- Comprendre le processus de détention administrative en réalisant une recherche ciblée selon les quatre dimensions abordées dans le cadre théorique
- Assimiler le lien entre le cadre juridico-légal et la pratique quotidienne au sein d'un centre mettant en œuvre les mesures de contrainte, en réalisant une analyse après entretiens
- Procéder à une analyse sur l'action des intervenant·e·s sociales et sociaux dans le processus de détention administrative, en observant leurs compétences et leurs dilemmes pratiques

3. CADRE THEORIQUE

3.1. Introduction

La partie théorique de ce travail a été divisée en quatre sections. La première traite la dimension légale de la thématique en partant du droit juridique international et allant vers le droit juridique suisse.

La seconde partie théorique aborde la dimension socio-éthique-humaine, terme générique utilisé pour les conséquences que peut avoir l'enfermement des migrant·e·s. Ce vocabulaire permet d'étendre les recherches à divers concepts afin d'englober ensuite l'analyse des entretiens grâce à des ressources théoriques suffisantes.

Les deux dernières dimensions sont étroitement liées puisqu'elles traitent des compétences des intervenant·e·s sociales et sociaux et du travail interdisciplinaire autour de la détention administrative.

3.2. Dimension légale

Avant toute description de l'utilisation des lois au niveau international et suisse, il me semble important de souligner leur nécessité dans l'organisation d'une société. Un cadre légal peut en effet être remis en question, voté par la population et évoluer, mais reste un fondement élémentaire du fonctionnement de la Constitution fédérale suisse. D'après Roland Janvier (2007), docteur en sciences de l'information et de la communication, « *c'est en vivant ensemble que nous formons cet entrelacs de liens et de déliaisons, de conflits et relations apaisées, de rapports de force et de liens amoureux, cet ensemble hétéroclite et mouvant que nous nommons société* ». L'auteur met en avant la corrélation entre toutes les composantes d'une société pour introduire son propos sur la loi et comment cette dernière construit la société. Il cite en préambule l'article 4 de la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*¹, fondement de la Constitution Française et de la Révolution, formulé ainsi :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. » (Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 1789)

¹ Le recueil systématique est propre au droit fédéral suisse et n'existe pas en France.

Ce texte, même s'il est issu du cadre légal français, peut être appliqué à la société suisse. La loi est alors pensée comme un des éléments qui constitue une société, « *qui permet de faire société* » (Janvier, 2007). Elle a plusieurs fonctions dans son application : fixer les limites et les interdits, fixer les comportements à adopter, légiférer. Dans sa conclusion, Roland Janvier souligne la volonté primaire d'une loi qui est de réguler le vivre-ensemble, favoriser la cohésion et le lien, construire une société de justice et de paix. Ces termes rappellent l'importance de la cohérence d'un cadre légal et du respect des Droits humains fondamentaux, liés à la liberté humaine.

3.2.1. Du droit international au droit helvétique

La dimension légale liée à la détention administrative est tout d'abord développée au niveau international et européen avec pour références la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme* (= DUDH ; RS²) et la *Convention Européenne des Droits de l'Homme* (= CEDH ; RS 0.101). En effet, le droit international influence et encadre le droit national. Le cadre légal suisse de la migration est ensuite énoncé et davantage développé autour de la détention administrative. Le droit de la migration est un « *domaine réservé* » en Suisse, c'est-à-dire que l'État national assure la compétence de régler les questions migratoires d'entrée, de séjour et de départ des personnes migrantes. Dans ce contexte, deux lois principales sont citées, la LAsi qui règle la migration forcée, et la LEtr qui règle la migration économique. Ces lois sont connectées, mais ne sont pas toujours utilisées simultanément et pour les mêmes cas de migration. Finalement, le concept de torture tel qu'énoncé dans les textes officiels sera traité à travers les lunettes de la *Commission Nationale de Prévention de la Torture* (CNPT) et ses rapports réalisés dans les centres de détention administrative.

3.2.2. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH)

La DUDH, adoptée le 10 décembre 1945 par l'Assemblée générale des Nations Unies qui rassemble cinquante États, place le droit international public comme une priorité. Les trente articles de cette Déclaration ont un lien direct avec la détention administrative même s'ils n'ont pas de valeur contraignante juridique. Cependant d'après G. Goodwin-Gill cité par C. Bing, « *les dispositions de la déclaration universelle sont désormais souvent citées comme faisant partie du droit international général* » (2016, p. 20).

Les articles suivants représentent une base pour l'étude des cas de détention administrative : droit à la vie, à la liberté, à la sûreté (art. 3), droit de ne pas être soumis·e à la torture, aux peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 5), droit de ne pas être arbitrairement arrêté·e, détenu·e ou exilé·e (art. 9), droit de circuler librement, de choisir sa

² L'intégralité des textes du Recueil systématique (RS) n'a malheureusement pas pu être mise à jour au 1er janvier 2018 (Admin.ch, s.d.), c'est pourquoi la DUDH n'a pas de RS dans ce texte.

résidence, droit de quitter tout pays et d'y revenir (art. 13), droit de bénéficier de l'asile en d'autres pays (art. 14). D'après le rapport du Conseil fédéral suisse fait en 1982, « *L'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies [...] de la Déclaration universelle des droits de l'Homme a été une étape déterminante sur la voie de l'internationalisation de la protection des droits de l'Homme* » (Admin.ch, s.d.). Selon Claire Rodier, un « *déni de droits* » est constaté dans le cadre de l'enfermement des personnes migrantes. « *On constate aussi, parfois, une mise à l'écart du droit qui n'est pas toujours juridiquement construite, mais résulte le plus souvent d'une pratique née de l'urgence ou de l'improvisation, justifiée par l'obligation de gérer des situations exceptionnelles* » (2011).

3.2.2.1. Convention de Genève

La *Convention de Genève*, ou « *Convention relative au statut des réfugié-e-s* » (= CG ; RS 0.142.30), a été conclue et signée à Genève le 28 juillet 1951 sur la base de la Charte des Nations Unies et la DUDH. Elle est entrée en vigueur pour la Suisse le 21 avril 1955 et constitue une base essentielle du droit international humanitaire. L'objectif central de cette Convention vise à protéger les réfugié-e-s. De plus, le texte définit les obligations à suivre pour un-e réfugié-e dans le pays d'accueil. En conclusion, cette Convention tente d'assurer aux réfugié-e-s « *l'exercice le plus large possible des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » (Admin.ch, 2012).

3.2.3. Convention Européenne des Droits de l'Homme et Directives européennes (CEDH)

La *Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales*, conclue à Rome en 1950, est entrée en vigueur en Suisse le 28 novembre 1974. Dans la Constitution fédérale suisse, plusieurs articles font référence aux droits fondamentaux de la CEDH. Elle est étroitement liée à la DUDH et représente l'obligation de la mise en pratique des droits cités dans cette dernière. La CEDH fait l'objet de réguliers changements et représente la base juridique. Cependant, malgré le caractère définitif de la CEDH, des bases légales en droit interne du pays doivent toujours faire office de références pour toute décision juridique, notamment pour la détention administrative.

La thématique de la migration n'est pas régie par la CEDH selon les jugements de la *Cour Européenne des Droits de l'Homme* (CourEDH). Effectivement, « *les États contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi [...] le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux* » (Besson & Kleber, 2014, p. 3). L'art. 3 CEDH stipulant l'interdiction à la torture, est néanmoins présent dans quasiment chaque arrêt de la CourEDH étant donné son lien direct avec les conditions de détention dans les centres d'accueil. Il constitue donc une référence pour la jurisprudence de la CourEDH et pour les Tribunaux en

Suisse. Aussi, l'art. 5 nommant le droit à la liberté et à la sûreté touche également la thématique de la détention administrative.

3.2.4. Cadre légale suisse

3.2.4.1. Procédure d'asile – Généralités

Dans le but d'introduire de manière globale cette partie légale, vous trouverez un schéma explicatif de la procédure d'asile dans *l'Annexe 1*. La détention administrative fait partie intégrante de ce processus.

Comme déjà cité ci-dessus, la procédure d'asile en Suisse est régie par deux lois principales qui sont la LAsi et la LEtr. La LAsi définit le protocole pour les procédures d'asile, quant à la LEtr, elle « *s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse* » (Admin.ch, 2018). Le pouvoir décisionnel est représenté par le *Secrétariat d'État aux Migrations* (SEM), anciennement *Office fédéral des Migrations* (ODM), qui réglemente les conditions d'entrée, de séjour et de travail pour les étrangers et étrangères en Suisse. Il décide de l'obtention de la protection contre des persécutions et coordonne les actions de la Confédération, des cantons et des communes en matière d'intégration. Il traite aussi les cas de naturalisation. Le SEM est dépendant du *Département Fédéral de Justice et Police* (DFJP).

La détention administrative des migrant.e.s correspond à une étape particulière dans la procédure de demande d'asile se situant avant le renvoi de la personne dans son pays d'origine. En 2016, il y a eu 5732 ordonnances de détention administrative en Suisse d'une durée moyenne de 25 jours (SEM, 2016). Elle est l'issue d'une *Non-Entrée en Matière* (NEM) pour les personnes demandeuses d'asile et représente la décision des autorités cantonales, appuyées si nécessaire par le SEM. La NEM est énoncée dans la LAsi à l'art. 31a., énumérant les raisons pour lesquelles le SEM peut ne pas entrer en matière pour une demande d'asile. La NEM oblige la personne à retourner dans son pays d'origine, en vertu du droit des étrangers et étrangères. Le départ volontaire est toujours prioritaire en cas d'expulsion. À partir du moment où la personne concernée par une décision de renvoi ou d'expulsion laisse expirer le délai pour son retour, ne part pas ou n'accepte pas l'obligation de quitter le pays, le SEM peut ordonner des mesures de contrainte décrites dans la LEtr du 16 décembre 2005.

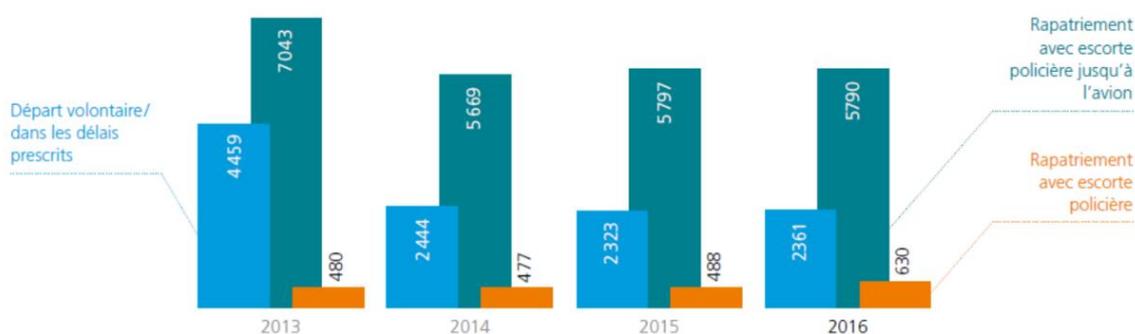


Figure 1 : Statistiques des mesures de contrainte entre 2013 et 2016 (SEM, 2017, p. 29)

Les permis de séjour possibles pour les personnes étrangères sont les suivants : B, C, F, G et L. A chacune des étapes de l'intégration d'une personne, cette dernière peut être renvoyée. C'est uniquement à partir de sa naturalisation qu'il ne sera plus possible qu'elle soit confrontée à la détention administrative.

En outre, la votation populaire du 5 juin 2016 sur l'accélération des procédures d'asile implique certaines modifications. À partir du 1^{er} octobre 2016, des changements sont entrés en vigueur. Des adaptations de nature technique et organisationnelle touchant à l'infrastructure seront nécessaires au SEM, dans les cantons, les villes et les communes. Le SEM doit observer de manière plus attentive dans quelle mesure les cantons renvoient systématiquement les requérant·e·s d'asile. Pour ce faire, un suivi de l'exécution des renvois se réalise en collaboration avec les cantons. Si le canton ne remplit pas sa fonction légale, la Confédération pourra refuser de lui verser des indemnités ou lui réclamer le remboursement de forfaits déjà versés. D'autres changements ont été mis en place, notamment concernant le suivi scolaire des jeunes requérant·e·s d'asile (SEM, 2017).

3.2.4.2. Schengen/Dublin

La gestion des mouvements migratoires et des demandes d'asile n'est pas uniquement une préoccupation au niveau national, mais international. De ce fait, une action commune a été réfléchie entre les États de l'Union Européenne (UE). Ainsi, les *Accords de Schengen* (RS 0.362.31) représentant un espace de libre circulation des personnes ont été créés sur le territoire des États signataires (la Grande-Bretagne, l'Irlande, la Bulgarie, la Roumanie, Chypre ainsi que la Croatie n'appliquent pas toutes les réglementations Schengen). Grâce à ces accords, les frontières à l'intérieur de l'espace Schengen ont été supprimées. Chacun·e peut

alors circuler de façon relativement libre à l'intérieur de cet espace. Des contrôles de police ciblés ont cependant toujours lieu.

En parallèle, le *Règlement Dublin* (RS 0.142.392.68) consacre l'étude des demandes d'asile par les États membres. L'objectif de ce système est de réduire à un, l'État compétent pour l'examen d'une demande. De cette manière, seul un État assume cette responsabilité. C'est en 1990 que la convention de Dublin a été conclue avec l'ensemble des États membres de l'UE.

« Le droit d'asile est aujourd'hui une prérogative souveraine de l'État. Ainsi, il est libre de reconnaître le droit d'entrée et de séjour aux individus de son choix. [...] L'État en reconnaissant le statut de réfugié au demandeur d'asile, lui reconnaît un droit de séjour. [...] Le droit d'asile ne saurait être compris en dehors du système du droit international et du droit européen » (Bing, 2016, p. 19).

La Suisse a signé les deux accords « *Schengen/Dublin* » le 26 octobre 2004. Ce n'est pourtant qu'à partir du 12 décembre 2008, après le vote populaire, que la participation helvétique à ces accords est opérationnelle (Admin.ch, s.d.). De plus, le 7 mars 2014, la Suisse a accepté la mise en œuvre du règlement Dublin III, nouveau règlement qui vise à favoriser l'efficacité du système Dublin. L'outil principal pour l'application du système Dublin est une banque de données appelée « *Eurodac* » qui identifie et compare les empreintes digitales des demandeurs et demandeuses d'asile et des immigrant·e·s clandestin·e·s.

3.2.4.3. Directive retour

La Directive retour, ou la *Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne*, adoptée le 16 décembre 2008, a pour but d'harmoniser les mesures communes des États membres pour le rapatriement des personnes en séjour irrégulier, dans le domaine de l'immigration clandestine. Elle est en lien direct avec la *Convention de Genève* et son application ne porte pas préjudice aux obligations de celle-ci. Selon l'art. 2 de l'introduction, les personnes doivent être rapatriées « *d'une façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux et de leur dignité* ». Concernant le retour de la personne dans son pays d'origine, l'art. 10 de l'introduction souligne qu'il « *convient de privilégier le retour volontaire par rapport au retour forcé et d'accorder un délai de départ volontaire. [...] Afin d'encourager le retour volontaire, les États membres devraient prévoir une assistance et un soutien renforcés en vue du retour* ».

La Directive retour définit clairement les conditions d'une rétention. L'art. 16 de l'introduction indique que « *le recours à la rétention aux fins d'éloignement devrait être limité et subordonné au respect du principe de proportionnalité. [...] La rétention n'est justifiée que pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement et si l'application de mesures moins coercitives ne suffirait pas* ». L'art. 17 de l'introduction évoque l'importance du respect des Droits humains : « *Les*

ressortissants de pays tiers placés en rétention devraient être traités humainement et dignement dans le respect de leurs droits fondamentaux [...] » (Directive retour, 2008).

Pour la Suisse, la Directive retour représente un « développement des dispositions de l'acquis Schengen (mise en œuvre et application) au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse ». Dans ce contexte, la présente Directive s'applique aux « ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée conformément au code de frontière Schengen » (Directive retour, 2008).

Des programmes d'aide au retour propre au pays existaient auparavant, mais ne sont plus proposés aujourd'hui. C'est actuellement une aide au retour individuelle qui est mise en place dans certains cas, afin d'accompagner la personne migrante pour son retour dans son pays d'origine. (SEM, 2017, p.27).

Programmes propres à certains pays: départs 2007 à 2016

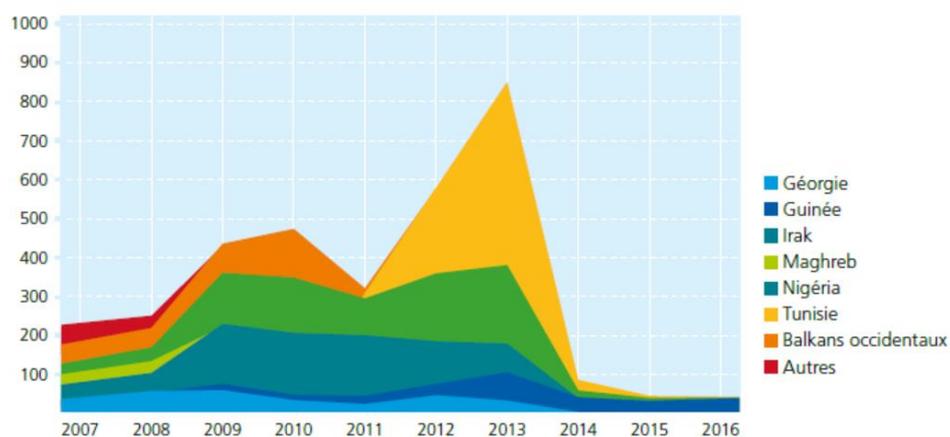


Figure 2 : Statistiques de programmes de rapatriements valables jusqu'en 2016 (SEM, 2017, p.27)

L'al. 1 de l'art. 16 du chapitre IV de la Directive retour dit :

« La rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre ne peut les placer dans un centre de rétention spécialisé et doit les placer dans un établissement pénitentiaire, les ressortissants de pays tiers placés en rétention sont séparés des prisonniers de droit commun ».

Les conditions de détention selon l'al. 2 de l'art. 16 permettent aux ressortissant·e·s de pays tiers d'entrer en contact en temps utile avec leur·e·s représentant·e·s légaux ou légaux, les membres de leur famille et les autorités consulaires compétentes. Aussi, l'al. 4 de l'art. 16

évoque que les organisations et les instances nationales, internationales et non gouvernementales peuvent organiser des visites dans les centres de rétention, sous réserve d'une autorisation.

3.2.4.4. Loi Fédérale sur les Etrangers (LEtr)

La LEtr règle l'entrée et la sortie de Suisse, le séjour des étrangers et étrangères, et le regroupement familial. Elle a remplacé la *Loi fédérale sur le Séjour et l'Etablissement des Etrangers* (LSEE). Elle définit les lignes directrices de l'intégration des personnes étrangères, leur condition d'admission, les différentes autorisations et les obligations nécessaires à l'arrivée et au départ de Suisse, la réglementation du début et de la fin du séjour, les obligations professionnelles, la protection des données ainsi que les dispositions pénales et les sanctions administratives.

Selon le chapitre 10 de la LEtr nommé « *Fin du séjour* », le retour d'une personne étrangère dans son pays d'origine est divisé en plusieurs sections : l'aide au retour et à la réintégration, l'extinction et la révocation des autorisations, les mesures d'éloignement, l'exécution du renvoi ou de l'expulsion et les mesures de contrainte.

3.2.4.5. Formes de détention

La LEtr stipule dans les articles 73 à 78 que les personnes concernées par une décision de renvoi ou d'expulsion refusant ou laissant passer le délai, sont soumises à des mesures de contrainte. Celles-ci sont ordonnées lorsque la personne ne se soustrait pas à la décision de NEM. La LEtr définit alors dans ses art. 73 à 78 ces mesures spécifiques. Elle fixe l'entrée et la sortie de Suisse, les séjours, le regroupement familial, et encourage l'intégration des étrangers et étrangères. Elle définit plusieurs formes de détention : la rétention (art. 73 LEtr), l'assignation d'un lieu de résidence et l'interdiction de pénétrer dans une région déterminée (art. 74 LEtr), la détention en phase préparatoire (art. 75 LEtr), la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion (art. 76 LEtr), la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion en cas de non-collaboration à l'obtention des documents de voyage (art. 77 LEtr), la détention pour insoumission (art. 78 LEtr) (Sem.admin.ch, 2018).

Afin de cibler le cadre théorique, les paragraphes suivants définissent la détention en phase préparatoire, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et la détention pour insoumission, qui se regroupent sous le terme générique de « *détention administrative* ». Une distinction doit être faite entre *rétention* et *détention* : la rétention n'excède pas trois jours et représente la première étape en vue de l'expulsion de la personne étrangère. La détention dure plus longtemps et est la seconde étape.

Art. 75, ch.10 LEtr : Détention en phase préparatoire

Dans l'objectif de garantir l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'une procédure pénale, une détention d'une durée maximale de six mois peut être ordonnée par l'autorité cantonale. Ceci pour l'une des raisons suivantes, si la-le requérant·e d'asile :

- Refuse de décliner son identité, dépose plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ou ne donne pas suite à une convocation des autorités, à plusieurs reprises (al. 1, LEtr) ;
- Quitte la région qui lui est assignée ou pénètre dans une zone qui lui est interdite (al.1, LEtr) ;
- Franchit la frontière malgré une interdiction d'entrer en Suisse et ne peut pas être renvoyé immédiatement (al. 1, LEtr) ;
- Dépose une demande d'asile après révocation ou non-prolongation de son autorisation due à une atteinte à la sécurité et à l'ordre public ou à une mise en danger de la sécurité intérieure ou extérieure (al. 1, LEtr) ;
- Dépose une demande d'asile après avoir été expulsé (al. 1, LEtr) ;
- Dépose une demande d'asile dans le but manifeste d'empêcher l'exécution d'une expulsion (al. 1, LEtr) ;
- A été condamné ou fait l'objet d'une poursuite pénale, pour avoir menacé sérieusement d'autres personnes ou mis en danger leur vie ou leur intégrité corporelle (al. 1, LEtr) ;
- A été condamné pour un crime (al. 1, LEtr)

(Admin.ch, 2018)

Art. 76, ch.10 LEtr : Détention en vue du renvoi ou de l'expulsion

Dès le moment où une décision du SEM a été évoquée, une détention en vue d'une expulsion peut être ordonnée par les autorités cantonales. Dans ce cas, la durée de la détention ne peut durer plus de trente jours. Une détention peut être décidée :

- Pour les motifs cités à l'art. 75, al. 1, let. a, b, c, d, e, f, g, h ;
- Quand des éléments concrets indiquent que la personne concernée entend se soustraire à l'expulsion (al. 1 LEtr) ;
- Quand son comportement permet de conclure qu'elle refuse d'obtempérer aux instructions des autorités (al. 1, LEtr) ;
- Quand la décision de renvoi de la personne concernée est notifiée dans un centre de la Confédération et que l'exécution du renvoi est imminente (al.1, LEtr) ;
- Quand une décision Dublin est notifiée dans le canton concerné et que l'exécution du renvoi est imminente (al. 1, LEtr)

(Admin.ch, 2018)

Art. 78, ch. 10 LEtr : Détention pour insoumission

La détention pour insoumission s'applique lorsque la personne n'a pas coopéré en vue de l'obligation de quitter la Suisse dans le délai prescrit. Cette mesure doit inciter la personne à collaborer. Elle peut être ordonnée pour un mois et prolongée de deux mois en deux mois et ne peut aller au-delà de six mois. Elle peut cependant être prolongée jusqu'à 18 mois selon l'art. 79 de la LEtr.

Art. 79, ch. 10 LEtr : Durée de la détention

Les trois types de détention cités ci-dessus ne peuvent excéder six mois au total. Cependant, une prolongation de 12 mois peut être imposée par l'autorité judiciaire cantonale, ce qui fait au total une détention possible de 18 mois au maximum. Pour les mineur·e·s âgé·e·s de 15 à 18 ans, une détention peut durer jusqu'à 12 mois. L'augmentation du temps de la détention peut être ordonnée pour les personnes qui ne coopèrent pas avec les autorités, ou si l'obtention des documents nécessaires au départ de la personne prend du retard.

Selon l'art. 80, ch. 10 de la LEtr, une détention peut être levée si : le motif de la détention n'existe plus ou l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles, la demande de levée de détention est admise, la personne détenue doit subir une peine ou une mesure privative de liberté.

Art. 81, ch. 10 LEtr : Conditions de détention

La personne concernée par une détention peut prévenir une personne de son entourage. Elle peut s'entretenir et correspondre avec son mandataire, les membres de sa famille et les autorités consulaires. Les locaux de détention doivent être adéquats. De plus, dans la mesure du possible, le regroupement des personnes en détention administrative et des personnes en détention préventive ou purgeant une peine doit être évité. Si cela se produit, la situation doit être provisoire.

Selon l'art. 5, al. 2 de la CEDH, la personne arrêtée a droit à l'information dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend. De plus, selon l'al. 4 de ce même article, une personne privée de sa liberté a le droit de faire recours devant un tribunal pour que celui-ci évalue la légalité de sa détention.

3.2.4.6. Loi sur l'Usage de la Contrainte (LUsc)

La *Loi sur l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération* (= LUsc ; RS 364), est entrée en vigueur le 20 mars 2008. Cette loi s'applique aux autorités fédérales et cantonales amenées à faire usage de la contrainte ou de mesures policières, notamment dans le domaine du droit d'asile et du droit des étrangers et étrangères. Dans ce contexte, la contrainte policière représente l'usage de la force physique, de moyens auxiliaires ou d'armes à l'encontre de la personne (art.5 LUsc). Les mesures

policières signifient la rétention de personnes pour une courte durée, la fouille de personnes et de leurs effets personnels, la fouille de locaux et de véhicules et le séquestre des biens (art. 6 LUsC). Si les circonstances le permettent, la contrainte et les mesures policières doivent être précédées d'un avertissement (art. 10 LUsC).

Lors de rétention de courte durée, la personne retenue doit être informée des raisons et avoir la possibilité d'entrer en contact avec les personnes chargées de sa surveillance (art. 19 LUsC). De plus, une surveillance médicale est organisée lorsque la personne a été calmée par des médicaments (pour des raisons médicales) ou que des complications liées à sa santé sont à craindre (art. 24 LUsC).

3.2.5. Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT)

Le 10 décembre 1984 à New York, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (= Convention ; RS 0.105). Quant à la Suisse, elle ratifia la Convention le 2 décembre 1986, avec son entrée en vigueur le 26 juin 1987. D'après la Convention, le terme « *torture* » désigne :

« Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne [...] lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel [...] » (Convention, 1984).

La détention administrative entretient un lien direct avec la notion de « *torture* » puisqu'elle représente une thématique touchant aux Droits fondamentaux humains. L'art. 3 al. 1 de la Convention stipule qu'aucun État ne peut expulser une personne vers un autre État alors qu'elle risque d'être soumise à la torture. L'art. 11 dit que tout État doit réaliser une surveillance systématique des règles de garde et de traitement des personnes détenues.

Un Comité de dix expert·e·s de « *haute moralité* » est composé dans chaque État ayant ratifié la Convention. Les membres du Comité ont une compétence reconnue dans le domaine des Droits humains et sont élu·e·s par les États partis tous les quatre ans. Il a la tâche de rendre des rapports et instituer des enquêtes d'analyse des pratiques de terrain à risque de torture. En Suisse, en regard de la Convention et de la Constitution fédérale, la Confédération a instauré une CNPT le 20 mars 2009, attachée au DFJP. La CNPT est chargée d'examiner la situation des personnes qui sont privées de liberté, d'inspecter les établissements où ces personnes se trouvent, formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes, faire des propositions sur la législation en vigueur, rédiger un rapport annuel sur ses activités et assurer les contacts avec le Sous-Comité de la prévention et avec le Comité européen pour la prévention de la torture. La *Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture* (RS 150.1) régit le cadre d'action de la CNPT (Admin.ch, 2010).

Lors de ses visites dans des centres de détention, la CNPT effectue des rapports précis sur les conditions de détention et considère les mesures sanitaires, le droit à un temps de promenade, le droit à des activités occupationnelles, ou encore l'accès à l'information. Chaque année, le rapport constitue une vue d'ensemble de l'action de la CNPT. Puis, des rapports spécifiques sont réalisés lors de visites ponctuelles.

Le 28 novembre 2012, la CNPT a effectué une visite au centre LMC de Granges avec pour objectif d'évaluer les recommandations formulées dans le rapport fait lors d'une précédente visite faite le 27 mai 2010. La délégation a évalué plusieurs points précis : les actes considérés comme mauvais traitements, les conditions matérielles de détention et les infrastructures, une structure adéquate pour les femmes détenues en vue du renvoi ou de l'expulsion, la séparation entre les mineur·e·s détenu·e·s et les majeur·e·s, la prise en charge médicale, les activités occupationnelles, l'encadrement des détenu·e·s, les informations aux détenu·e·s, les mesures disciplinaires et les sanctions, les contacts avec le monde extérieur. Dans son rapport, la Commission souligne « *qu'une grande partie des recommandations qu'elle avait formulées dans son premier rapport n'ont pas été suivies d'effet* » (CNPT, 2013).

Les 15 et 16 juin 2015, la CNPT a formé une délégation dans le but de visiter les établissements de détention suivants : les prisons préventives de Sion, de Martigny, de Brigue et le centre LMC de Granges. Ces visites avaient pour objectif d'évaluer les recommandations faites par la CNPT en mai 2010 et en novembre 2012. La délégation souligne les divers efforts faits par les centres au niveau de l'occupation des détenu·e·s, de l'accès à l'information ou encore de l'absence de mauvais traitements. La fermeture de prison préventive de Martigny, dans laquelle il y a des personnes en détention administrative, est encouragée par la CNPT « *compte tenu des conditions de détention matérielles inacceptables de celle-ci* » (Rapport CNPT, 2015). La délégation s'exprime également sur le manque de personnel en réitérant « *ses recommandations précédentes et invite les autorités compétentes à prendre des mesures urgentes afin d'allouer les ressources humaines nécessaires dans tous les établissements visités* » (Rapport CNPT, 2015). Le Département de la Formation et de la Sécurité (DFS) s'est positionné face à ce rapport de 2015 en approuvant la majeure partie des éléments cités dans celui-ci. Concernant le manque de personnel au sein des centres susmentionnés, le Conseiller d'État à la tête du Département en 2016 évoque que « *cela n'est pas envisageable actuellement, en raison de la volonté politique de ne plus accepter la création de nouveaux postes au sein de l'Administration cantonale* » (DFS, 2016).

En conclusion de cette partie sur la Convention et la CNPT, nous pouvons observer que l'investissement de la CNPT dans le processus d'amélioration des conditions de détention administrative est constant. Effectivement, une délégation est régulièrement constituée, en moyenne tous les deux ans, afin d'évaluer le contexte et les circonstances de détention. Pourtant, les informations en rapport avec cette thématique sont peu nombreuses, possiblement au vu de la complexité du sujet : ce dernier implique des enjeux économiques, politiques et sociaux.

3.2.6. Actualité

L'actualité des événements en lien avec les centres de détention administrative n'apparaît pas régulièrement dans les médias valaisans. La thématique est peu traitée puisqu'elle touche à des situations complexes et délicates. Malgré cela, ci-après deux exemples d'informations données aux citoyennes et citoyens ces deux dernières années.

En septembre 2017, un reportage a été réalisé par la *Radio Télévision Suisse* (RTS) en réaction aux dénonciations des conditions de détention faites par des détenu·e·s. L'article, illustré par un reportage, met en avant l'engagement d'*Amnesty International Valais* et de la *Croix-Rouge Valais*, et souligne les améliorations possibles de la détention. L'action de ces structures étatiques ou non démontre donc l'importance de la réflexion continue sur la situation actuelle.

Un article réalisé en avril 2016 cite des statistiques données par le procureur général Olivier Jornot traitant du pourcentage des mesures de contrainte, notamment des mises en détention administrative des étrangers et étrangères. Le *Tribunal Administratif de Première Instance* (TAPI) a traité 77,7% de cas de mesures de contrainte entre 2014 et 2015, alors qu'une augmentation de 57% avait déjà été enregistrée en entre 2013 et 2014. Le DFS aurait donc pris des décisions de mesures de contrainte pour 434 cas en 2014 et 769 cas en 2015 (Le Courrier, 2015).

3.3. Dimension socio éthique humaine

3.3.1. Conséquences de l'enfermement

Le cadre légal constitue le premier pas pour comprendre le fonctionnement de la détention administrative. Cependant, afin d'enrichir la réflexion autour de l'action des intervenant·e·s sociales et sociaux sur le terrain, il semble nécessaire de comprendre sur quels éléments ces personnes professionnelles ou bénévoles peuvent influencer les conditions.

La plupart des personnes migrantes arrivent en effet en Suisse avec un passé lourd. Elles peuvent être confrontées à des syndromes post-traumatiques auxquels s'ajoute parfois une souffrance liée à leur situation d'enfermement. Selon Jérôme Valluy (2005), « *les logiques de stigmatisation, de mise à l'écart et d'enfermement des migrants sont apparues graduellement dans les paysages politiques occidentaux* ». L'auteur souligne qu'il y a peu d'écrits scientifiques sur le sujet, mais cela tend à changer. Il n'en reste pas moins que les effets de l'enfermement sur les personnes concernées existent véritablement.

« Contrairement à la banalisation dont ils font l'objet dans les discours officiels et bien qu'ils ne soient pas comparables aux camps de déportation et d'extermination propres aux régimes totalitaires, les centres de regroupement forcé et d'enfermement des exilés sont à proprement parler des camps, c'est-à-dire des lieux de maintien sous contrôle d'humains indésirables » (Valluy, 2005).

De plus, les conséquences physiques et psychiques possibles touchent le respect des Droits humains. *« Les auteurs questionnent notamment ce qui relève du respect des droits de l'homme, qui selon eux seraient suspendus dans ces espaces " d'exception " que représentent les lieux d'enfermement des migrants »* (Bietlot, Valluy, Makaremi, cités dans Giacomino, 2016). Les conséquences de la privation de liberté induisent un stress chez les détenu·e·s (Claudon & Masclat, 2005, cités dans Gouvernet, 2015) ; l'inactivité et une moindre résistance physique sont favorisées par la sédentarité des personnes (Gras, 2004) ; le stress et l'angoisse peuvent provoquer des affections dermatologiques (Gonin, 1991, cité dans Gouvernet, 2015). On remarque encore des troubles dépressifs, psychotiques ou de la personnalité plus développés chez la population touchée par l'enfermement (Fazel & Danesh, cités dans Gouvernet, 2015). Les stress de post-détention peuvent se révéler chez les personnes migrantes ayant vécu des événements douloureux durant leur parcours migratoire. *« Elles ont aussi parfois subi des violences dans leur pays d'origine, voire sur leur trajet migratoire, connu l'enfermement en centre de rétention, l'incertitude quant à leur futur »* (Michaud, 2015). À ces difficultés antérieures ayant des répercussions sur le présent caractérisé par l'enfermement, s'ajoute la honte de la condition d'expulsé·e. En effet, la détention administrative sous-entend le retour dans le pays d'origine et donc une déception vis-à-vis des proches voyant la personne revenir sans être parvenue à son objectif (Michaud, 2015).

L'enfermement provisoire des migrant·e·s implique également la question de l'immobilité. Effectivement, elles·ils ne reçoivent pas de décision immédiate et leur attente peut durer plusieurs mois. *« Par ailleurs, leur mobilité s'en retrouve réduite en même temps qu'elle est contrôlée, lorsqu'ils doivent séjourner dans des centres spécifiques bien délimités »* (Giacomino, 2016). Selon cette même auteure, la mise en lumière de l'obligation de cette immobilité remet en question le pouvoir que peut exercer l'autorité qui joue sur la mobilité des détenu·e·s. En effet, l'immobilisation de cette population permet de la discipliner de manière spécifique dans l'objectif de gérer son retour. Les détenu·e·s ne sont donc pas visé·e·s par une politique de réinsertion, mais bien de gestion du flux migratoire en regard de l'application de la loi (Fischer, 2009). La·le migrant·e peut vivre l'immobilité de deux manières distinctes ; d'un point de vue micro, elle·il est enfermé·e physiquement dans un espace confiné. C'est alors un enfermement concret. Du point de vue macro, elle·il est immobilisé·e au niveau des frontières, lui interdisant de changer de pays. La personne expérimente donc l'immobilisation dans le présent mais aussi au niveau de sa projection dans l'avenir puisqu'elle se trouve dans l'impossibilité de s'imaginer hors des frontières.

Un autre élément caractérisant l'enfermement des migrant·e·s dans les centres de détention administrative est le phénomène de « *non-existence* ». Selon Susan Coutin (2000, cité dans Fischer, 2009), cette stratégie développée par les migrant·e·s vise à se rendre le moins visible possible aux yeux de l'État. « *Le quadrillage disciplinaire du centre de rétention vise à effectuer l'opération inverse : isoler le migrant des relais qui permettaient son séjour irrégulier, maîtriser son existence et la rendre visible* » (Fischer, 2009). Cette notion de « *non-existence* » s'apparente à celle de l'acculturation « *désignant les phénomènes complexes qui résultent des contacts directs prolongés entre deux cultures différentes, entraînant la modification ou la transformation de l'un ou des types culturels en présence* » (Gresle et alii, 1994, cités dans Courbot, 2000). Les effets négatifs liés à la stratégie de non-existence et au phénomène d'acculturation dont nous venons de parler semblent s'additionner. La personne touchée par une détention administrative voit son identité culturelle fortement influencée par son parcours migratoire et oscille entre le maintien de sa culture d'origine et l'adaptation à une nouvelle culture. S'ajoute à la difficulté du changement de culture et à l'envie de ne pas se faire remarquer par l'État, un phénomène de « *dépersonnification* » (Rodier, 2011). Effectivement, les termes génériques utilisés n'incluent pas l'individualité de chaque parcours et les identités diverses. Ce vocabulaire spécifique correspond par exemple aux dénominations suivantes ; demandeur et demandeuse d'asile, sans-papiers, ressortissant·e, clandestin·e·s, etc. L'auteure parle de « *déshumanisation* ».

La dimension sociale des centres de détention administrative est également au cœur de la réflexion, plus particulièrement au Centre LMC de Granges. L'espace de vie y est exigu puisque les détenu·e·s sont deux par chambre sans réelle intimité, mais sans mixité des genres. Cette promiscuité quotidienne efface la distance sociale usuelle entre soi et l'autre et « *l'espace personnel se trouve restreint à l'espace du corps* » (Gouvernet, 2015).

Dans sa dimension sociale, la détention administrative s'accompagne d'une sorte d'exclusion de ladite population. Afin de comprendre une situation d'exclusion, « *il s'agit premièrement de déceler ses caractéristiques et ses dimensions [...]. Le contexte est également important, étant compris comme un processus dynamique pouvant influencer cet état d'exclusion à cause de différents facteurs* » (Castel, 1995, Achermann, 2012, cités dans Giacomino, 2016). La condition d'exclusion touche intimement la population des migrant·e·s détenu·e·s puisqu'elles et ils se retrouvent dans une situation d'enfermement spatial et légal.

3.3.2. Syndrome post-traumatique

S'il est essentiel de considérer les conséquences de l'enfermement sur les personnes concernées, il n'en est pas moins d'observer avec quel bagage elles arrivent dans les centres de détention administrative. L'événement vécu dans le passé de l'individu durant son parcours de migration ou lors de l'arrestation peut être à l'origine d'un syndrome de stress post-traumatique. « *Tout d'abord, l'événement brutal de l'arrestation engendre une forte rupture*

dans le quotidien [...] des personnes en situation irrégulière. L'ensemble des récits recueillis fait état d'une immense incompréhension même si tous les migrants savaient qu'une expulsion pouvait se produire » (Michaud, 2015). La santé mentale peut être touchée par l'incertitude dans laquelle se trouve la·le migrant·e quant à son avenir, quant aux problèmes psychiatriques, sociaux et musculo-squelettiques. Le renvoi est perçu comme « *une expérience stressante ou horriblement stressante* » par les migrant·e·s qui ne savent pas ce qui va se passer et vivent dans l'incertitude continuelle. Selon L. Rezzonico (2017), la stigmatisation et la honte qui peuvent être suscitées par l'incarcération proviennent parfois du fait que c'est la première expérience d'enfermement que la personne ait vécue. Elle préfère donc le cacher à son entourage, car l'arrestation ou les pratiques liées à celle-ci sont vues comme criminalisantes. La tension et le stress des interactions avec la justice cantonale ou fédérale sont encore une fois considérés comme des moments durant lesquels la pression est élevée. « *Pendant les entretiens menés dans le cadre de cette recherche, plusieurs personnes ont exprimé leur frustration liée à l'impression qu'elles avaient de n'avoir pas été écoutées par les autorités* » (Rezzonico, 2017).

Le syndrome de stress post-traumatique peut en résumé venir de deux origines différentes ; avant l'arrivée en Suisse, et donc avant la détention, et après cette dernière, c'est-à-dire lors du retour au pays. « *Le processus de retour forcé, constitue, en lui-même, un événement violent* » (Michaud, 2015).

3.4. Compétences des intervenant·e·s sociales et sociaux

Le terme « *intervenant·e·s sociales et sociaux* » utilisé tout au long de ce travail englobe les personnes, professionnelles ou non, qui travaillent ou agissent dans le cadre de la détention administrative. En effet, ce ne sont pas exclusivement les personnes issues de la justice (avocat·e, juriste, etc.) ou les travailleurs sociaux et les travailleuses sociales qui interviennent sur le terrain. Ce vocable inclut également les politiques, les associations et les mouvements ecclésiastiques présents dans le paysage du processus de détention administrative.

Dans cette partie théorique, je souhaite mettre en lumière la complémentarité des différent·e·s intervenant·e·s, en soulignant leurs compétences. Cependant, il me semble primordial de préciser le champ de compétences de chacun·e, et les limites de l'action de chaque profession et bénévoles lorsque la pratique sort de ses compétences.

3.4.1. Professionnel·le·s du travail social

Le code déontologique des professionnel·le·s du travail social en Suisse est fondé sur :

« La Déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Convention européenne des Droits de l'Homme, la charte sociale européenne, les droits civiques et les objectifs sociaux de la Constitution fédérale, ainsi que sur le document " Déontologie dans le travail social, déclaration de principes " de la Fédération internationale des travailleurs sociaux » (FITS, 2004, cité dans Avenir Social, 2006).

Les 19 articles composant ce code énumèrent les compétences, l'engagement, les obligations et les sanctions possibles s'il y a non-respect du cadre déontologique. Les valeurs fortes partagées par tous et toutes les intervenant·e·s sociales et sociaux sont : le respect de la personnalité et de la dignité de chaque être humain, l'absence de discrimination, le développement des compétences pratiques et cognitives, une réflexion permanente, l'accompagnement des usagères et usagers, la discrétion professionnelle, l'obligation de dénoncer les abus et de témoigner, tous les comportements liés à l'attitude professionnelle (collaboration, respect du présent code) (Avenir Social, 2006).

Durant toute la formation à la HETS-VS, nous sommes soumis·e·s en tant qu'étudiant·e·s au développement de compétences spécifiques, considérées comme *« un savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficace d'un ensemble de ressources »* (PEC, 2012). Ainsi, ces ressources identifiées sont destinées à répondre à des situations de terrain afin de couvrir les besoins des usagères et des usagers.

Dans l'objectif de comparer les compétences génériques nommées dans le *Plan d'études cadre* (PEC), avec l'action des intervenant·e·s sociales et sociaux interrogé·e·s pour ce travail, vous trouverez dans *l'Annexe 2* une énumération sommaire du référentiel de compétences. Ce sont uniquement les compétences génériques liées à la pratique sur le terrain qui seront énoncées.

3.4.2. Volontaires et bénévoles

« Le volontariat joue un rôle central dans l'associatif. Au travers du don/contre-don se construit du lien lequel contribue à la construction de l'espace public » (Rigaux, 2004). Cette citation de Nathalie Rigaux, si elle est transférée à l'intervention des volontaires dans la détention administrative, illustre l'impact de leur action. De fait, les volontaires mènent un travail de terrain dans les assemblées générales, les conseils d'administration ou encore les mouvements collectifs, avec une incidence politique. Avec les personnes migrantes, les volontaires développent un lien grâce au don qu'ils font de leur temps, de leur énergie. Si l'on compare l'action du travailleur ou de la travailleuse social·e avec celle de la·du volontaire au niveau du

phénomène du don, une différence semble ressortir ; la·le professionnel·le donne mais reçoit un salaire mensuel, tandis que la·le volontaire donne sans retour financier. Cet élément central souligne l'enjeu de la relation qui semble différent selon le rôle occupé. Le don de la·du volontaire est lié à la manière de « *vivre une communauté de destin avec des inconnus, c'est-à-dire, être touché par ce qui leur arrive, vouloir vivre dans un monde commun* » (Rigaux, 2004). Alors que le don de la·du professionnel·le a un « *caractère au moins partiellement instrumental* », qui cependant ne bannit pas l'engagement personnel dans la relation.

Dans ses écrits, l'auteure ne substitue pas le travail du professionnel·le à celui d'un·e volontaire, mais propose de « *prendre au sérieux cet apport spécifique des volontaires au renforcement de l'espace public* ».

3.5. Dimension d'interprofessionnalité

Le concept de l'interprofessionnalité a été la thématique du 6^{ème} Congrès européen *European Interprofessional Education & Network (EIPEN)*, qui s'est déroulé du 6 au 8 septembre 2017 à la Source (HES-SO Santé), à Lausanne. En effet, cette conception du travail en équipe préoccupe les professionnel·le·s puisque d'après les résultats des recherches et des observations de terrain, « *une meilleure collaboration passe par des changements dans la conception et les représentations que chaque profession de la santé et du social se fait des autres acteurs avec lesquels elle interagit* » (La Source, 2017). Selon D. D'Amour et al. (2005), le concept de l'interprofessionnalité rassemble différents corps professionnels afin de répondre aux besoins d'un·e client·e : « *a cohesive and integrated health care practice among professionals in response to client's needs* » (D'Amour, 2005, cité dans Facchinetti & Glardon, 2015). Plusieurs autres termes définissent de manière sensiblement différente la collaboration professionnelle, tels que l'interprofessionnalisme ou la mutualisation des compétences professionnelles. Ceux-ci mettent l'accent sur l'interaction entre les professionnel·le·s, perçue comme fondamentale. Dans le cas de l'interprofessionnalité, l'interaction n'est pas centrale. Ce sont plutôt les compétences mises à disposition du groupe et la nature de l'organisation de celles-ci qui témoignent du succès de l'intervention.

Ce concept semble pertinent dans le cadre de la détention administrative puisque ce sont des professions ou des intervenant·e·s de milieux très divers représenté·e·s sur le terrain.

4. POSTULATS

Les trois postulats suivants ont été construits à partir de ma question de recherche et des questions qui en découlent. Un élément phare de l'élaboration de ces postulats est le lien existant entre les thématiques que la détention administrative touche (Droits humains, concept de torture) et les compétences de l'intervenant·e social·e. En d'autres termes, les compétences des intervenant·e·s sociales et sociaux relèvent de la valorisation des Droits de chaque être humain, de ses ressources et de son pouvoir d'agir, points fondamentalement touchés dans le cadre de la détention administrative.

4.1. Premier postulat

Le cadre légal de la détention administrative est contraignant pour les intervenant·e·s sociales et sociaux en termes de mise en pratique de leurs compétences.

Ce premier postulat touche le cœur de ce travail puisqu'il souligne la confrontation entre la mise en pratique des compétences des intervenant·e·s sociales et sociaux, intimement liées aux Droits fondamentaux humains, avec celle du cadre légal régissant la détention administrative. Le cadre légal représente alors une contrainte pour les intervenant·e·s sociales et sociaux.

4.2. Deuxième postulat

L'action des intervenant·e·s sociales et sociaux dans le processus de détention administrative des migrant·e·s est à même d'améliorer les conditions de détention et de valoriser les Droits humains des personnes concernées.

Ce postulat soulève la question de l'utilisation des compétences de l'intervenant·e social·e dans le cadre précis de la détention administrative. Effectivement, selon ce postulat, l'intervenant·e social·e apporte une plus-value à l'action déjà mise en place sur le terrain. Elle·il utilise ses ressources/compétences de valorisation des Droits humains dans un cadre restrictif au niveau légal.

4.3. Troisième postulat

Dans le cadre de la détention administrative, il existe une interprofessionnalité entre les intervenant·e·s engagé·e·s qui accomplissent une action complémentaire à celle de l'état.

Dans ce dernier postulat, le témoignage des personnes interrogées sera une base de compréhension de l'interprofessionnalité dans le processus de détention administrative. Cette interprofessionnalité renforce l'échange professionnel considéré comme un dialogue et assure un enrichissement mutuel entre les diverses disciplines. Ce postulat met également en lumière le terme « *intervenant·e social·e* », utilisé dans le but d'inclure non seulement les professionnel·le·s de terrain, mais aussi les personnes bénévoles.

La seconde notion de ce postulat questionne le poids qu'a l'intervention des associations, des ONG, de l'Église, en complément à l'action de l'État.

5. METHODOLOGIE

À partir de la question de recherche et des objectifs de ce travail, j'ai défini le terrain et la grille d'entretien. Les trois postulats servent de squelette pour les thématiques abordées dans la grille d'entretien afin de conserver un fil rouge dans l'analyse des données recueillies.

Pour rappel, voici la question de recherche : « *En quoi l'action des intervenant·e·s sociales et sociaux dans le processus de détention administrative des personnes migrantes contribue-t-elle à l'amélioration des conditions de détention pour celles-ci ?* ».

Les quatre entretiens réalisés ont une garantie d'anonymat, de secret professionnel, c'est-à-dire de traitement confidentiel des données. Les enregistrements vont également être détruits à la fin de ce travail.

5.1. Terrain

Dans un premier temps, je me suis intéressée à la thématique de la détention administrative de manière générale, c'est-à-dire en Suisse. Forte de la considération du contexte suisse, j'ai ciblé ma recherche sur le Valais, visant principalement le Centre LMC à Granges. Les intervenant·e·s sociales et sociaux gravitant autour du Centre LMC étant nombreuses et nombreux, et considérant la complexité de la thématique, j'ai estimé pertinent de me baser uniquement sur cette structure.

5.2. Échantillon

La dénomination « *intervenant·e·s sociales et sociaux* » utilisée tout au long de ce travail n'a pas été intégrée dès le début. En effet, je voulais premièrement focaliser les entretiens sur les travailleurs sociaux et travailleuses sociales. Suite à une prospection sur les différentes personnes qui interviennent sur le terrain et grâce à des recherches internet principalement, j'ai constaté que cette focale n'englobait pas la réalité. Cette dernière inclut effectivement plusieurs intervenant·e·s distinct·e·s qui ne sont pas toujours formé·e·s en travail social. C'est pour cette raison que j'ai élargi l'échantillon. Ces dernières sont issues des groupements suivants : Bénévolat – Ecclésiastique – Politique – Travail social

Les dénominations utilisées pour citer ces quatre individus restent totalement anonymes.

De plus, plusieurs variables précises ont fait l'objet d'une considération particulière pour les personnes choisies :

- Femmes et hommes : objectif de mixité dans les entretiens
- Personnes ayant un contact avec les requérant·e·s d'asile concerné·e·s par la détention administrative
- Personnes intervenant au Centre LMC de Granges

Pour la récolte des données par entretiens, j'ai choisi de considérer le point de vue des personnes agissant sur le terrain et non pas des « *bénéficiaires* » de cette action. L'échantillon de personnes représentant les requérant·e·s d'asile n'a pas été interrogé pour deux raisons principales. La première concerne l'enjeu émotionnel de cet entretien, pouvant biaiser les informations pour l'analyse. Les questions éthiques liées au fait d'interroger un·e requérant·e d'asile auraient passablement influencé la valeur de l'information livrée, empreinte d'émotions. La seconde raison dépend de la difficulté de la prise de contact avec cette population.

Finalement, le mode d'accès utilisé pour contacter les personnes interviewées a été direct (Blanchet & Gotman, 2015). L'outil principal était internet. Ce dernier m'a permis de trouver rapidement les contacts des personnes.

5.3. Méthode d'entretien et analyse des données

5.3.1. Type d'entretien

Le début de ma démarche de recherche a commencé par deux entretiens exploratoires afin d'identifier la pertinence de l'angle d'approche. De fait, la question générale de recherche a évolué et s'est affinée. Ces entretiens exploratoires avaient alors pour fonction de « *compléter les pistes de travail suggérées par les lectures préalables et de mettre en lumière les aspects du phénomène auxquels le chercheur ne peut penser spontanément* » (Blanchet & Gotman, 2015). C'est effectivement grâce à l'expertise des personnes interrogées que j'ai pu développer l'angle de recherche ainsi que les contacts nécessaires à ce travail.

Suite à ces entretiens, j'ai usé des « *enquêtes par entretien à usage principal [...] dont l'entretien constitue le mode de collecte principal d'information* » (Blanchet & Gotman, 2015). Ceux-ci ont été de type semi-directif comprenant les thématiques que je souhaitais aborder, avec des questions ouvertes.

5.3.2. Construction de la grille d'entretien

La grille d'entretien citée en *Annexe 3* était composée de : « *La consigne de présentation de l'étude rappelant le cadre et l'objet réel [...] de la recherche [...], la question de départ qui est volontairement ouverte et large [...], l'ensemble organisé des thèmes et sous-thèmes que l'on souhaite aborder* » (Barbillon & Le Roy, 2012). Plusieurs questions de relances et de reformulations avaient été réfléchies.

Les thématiques présentées dans le cadre théorique ont constitué le squelette de la grille d'entretien. C'est en outre à partir des trois postulats de base que ces thématiques ont été développées et reprises dans l'analyse des données.

De plus, des objectifs ont été posés afin de structurer ma réflexion. Ils sont cités dans l'*Annexe 3*, ont été analysés suite aux entretiens et acquis lors de l'exercice d'analyse au chapitre suivant.

5.3.3. Analyse des données

C'est à partir des postulats de base que j'ai défini des thématiques pour l'analyse des données, selon des citations tirées des entretiens. Ces dernières ont été rassemblées lorsqu'elles traitaient du même sujet et mises en lumière lorsqu'il s'agissait d'une prise de position différente. Ce sont les paroles fortes des entretiens qui ont été soulignées. Cette partie analytique reprend les thématiques de la grille d'entretien.

Selon Barbillon & Le Roy (2012), cette méthode correspond à la « *façon déductive [...] visant à reprendre les thématiques et sous-thématiques du guide d'entretien lorsqu'il s'agit d'un entretien semi-directif* ». Toutes les informations tirées des entretiens sont authentiques et le plus proche possible des termes utilisés par les personnes.

5.3.4. Identification des biais

Le biais principal de cette recherche concerne l'impartialité. Je ne peux pas assurer une objectivité totale face aux réalités propres à la détention administrative. D'une part, car cela fait partie de mes obligations professionnelles tel que cité dans le code déontologique du travail social en Suisse, et d'autre part, car cette thématique touche à mes valeurs profondes d'être humain. L'article 8.1 du code déontologique nomme l'obligation des professionnel-le-s du travail social de fonder « *leur action sur le respect de la dignité inhérente à chaque personne et sur le respect des droits qui en découlent* » (Avenir Social, 2010). Selon l'article 9.7 de ce même code, les professionnel-le-s ont le devoir de dénoncer les pratiques injustes, opprimantes ou néfastes pour les personnes et leur environnement social. D'autres articles pourraient finalement être mis en lien avec mon devoir de professionnelle responsable et de citoyenne

consciente des Droits humains. Le recul sur mon travail me permet désormais de nommer les éléments sur lesquels j'aurais pu davantage faire preuve d'impartialité : le choix des personnes interrogées, la manière d'aborder le cadre théorique, mon questionnement autour de la thématique.

Le second biais concerne le fait que la quatrième personne interrogée a refusé l'enregistrement de l'entretien, mais accepté la prise de notes. Cela a influencé mon analyse puisque ce sont uniquement des notions extraites de l'entretien qui sont rapportées dans le texte. Le discours de cet·te intervenant·e était très tranché vis-à-vis de la détention administrative et la militance qu'elle·il reflétait sera abordée dans la partie 6.2.2.

Une évaluation des biais et des limites de ce travail est réalisée dans la conclusion.

6. ANALYSE

L'analyse des entretiens est réalisée selon une méthode précise décrite ci-dessus. Quatre thèmes principaux ont été regroupés selon les retours des personnes interrogées. J'ai alors ressorti les idées fortes tout en faisant un lien avec les références du cadre théorique. Le quatrième thème des pistes à développer a été ajouté puisque toutes les personnes l'ont cité. Il est donc apparu durant les entretiens alors qu'il ne faisait pas partie de ma grille d'entretien.

Les personnes interviewées pour ce travail seront nommées intervenant·e 1, 2, 3 et 4 afin de conserver leur anonymat et de faciliter la lecture.

6.1. Thème 1 : Cadre légal

6.1.1. Intérêt du cadre légal

« *Les cantons doivent appliquer cette loi [Loi sur les mesures de contrainte]* » (Intervenant·e 2). Cette remarque permet de rappeler les bases de la démocratie suisse et dans quel contexte nous évoluons. Les positionnements face à ce cadre légal varient selon les personnes et selon le domaine dans lequel elles interviennent. Elles ne l'utilisent en effet pas toutes de la même manière et ne sont pas toutes soumises à son utilisation. L'intervenant·e 1 le considère comme un outil, un moyen pour son travail quotidien. Cette même personne dit qu'elle peut « *plus facilement prendre du recul par rapport à la détention administrative* » et qu'elle doit « *travailler avec cet outil, et cet outil c'est le cadre légal, la loi* ». Elle qualifie également le cadre de « *rassurant d'un point de vue légal* », « *contestable, mais à ce moment-là on fait un référendum ou une initiative. On a cette chance-là* ». A nouveau, la démocratie comme outil au service de la population est mise en avant.

Le cadre légal n'est pas seulement un moyen pour le renvoi, mais également pour assurer la justice et la protection dans un certain contexte. Comme le dit Roland Janvier (2007), une loi « *permet de faire société* ». Cette fonction du cadre juridique a été soulevée par l'intervenant·e 2 qui dit que « *la loi dans ce cas nous a permis d'insister sur le fait qu'il était indiqué qu'il faudrait un lieu de convivialité pour se retrouver* », parlant du Centre LMC de Granges. La même personne continue en marquant la nécessité de ce cadre, car « *les gens, comme ça, n'ont pas forcément le feeling pour donner un cadre plus humain à ces personnes détenues* ».

L'intervenant·e 3 considère que le cadre légal est intelligent, mais pas toujours mis en pratique. Elle·il rappelle que les migrant·e·s ne sont pas des condamné·e·s mais des personnes sans-papiers qui sont soumis·e·s à une détention administrative. Il est souligné que « *[...] ici en Valais, la détention administrative est beaucoup plus dure que la détention pour purger une peine* ». A

ce moment de l'entretien, la personne comparait les conditions de détention des migrant·e·s au Centre LMC de Granges, avec l'établissement pénitentiaire de Crêtelongue.

Le rôle du Tribunal Fédéral a aussi été mis en avant par deux intervenant·e·s sociales et sociaux. Selon les récits, lorsqu'une situation n'est pas résolue par le canton, c'est le Tribunal Fédéral qui intervient. « *On a la chance d'avoir le Tribunal Fédéral qui de temps en temps intervient* » souligne l'intervenant·e 3. Ce fait est également relaté par l'intervenant·e 1 qui évoque « *que dernièrement il y a quand même un jugement qui a été cassé par le Tribunal Fédéral, là où il [une personne citée dans l'entretien] ne s'était pas récusé dans une affaire* ». Le travail du SEM est relaté par cette même personne car elle·il estime que « *le SEM fait correctement son travail, les procédures sont respectées* ». L'aspect politique apparaît fortement dans ses propos car elle·il cite l'exemple de l'Allemagne dont la position est très ouverte, ce qui a généré les débordements exposés dans les médias. Une nuance est apparue dans le discours de l'intervenant·e 1 qui dit espérer une volonté politique de « *construire vraiment quelque chose qui colle, et donc qui est beaucoup plus proche des Droits de l'Homme* ».

La troisième personne avait une position fermement opposée au cadre légal. Elle citait régulièrement les Droits humains et les conditions du Centre LMC qu'elle considérait comme inappropriées.

6.1.2. Finances du canton

La question du budget autour de la détention administrative a été plus abordée par trois personnes interrogées, point sur lequel toutes avaient sensiblement le même discours.

Lors de l'entretien avec l'intervenant·e 1, elle·il m'a parlé de la possibilité de l'engagement d'un·e travailleur ou travailleuses social·e par le canton dans le Centre LMC de Granges. Cette possibilité lui paraissait difficilement imaginable car :

« Comme on manque déjà d'agents de détention et que c'est le premier métier impliqué dans la surveillance des détenus, et on manque aussi d'une infirmière alors que légalement il en faudrait une, c'est difficile d'imaginer un éducateur qui apparaît alors... presque comme un confort supplémentaire mais pas comme une ressource indispensable ».

En d'autres termes, étant donné que les conditions légales de base ne sont pas toujours respectées, l'intervention d'un·e travailleur ou travailleuse social·e apparaît comme une ressource qui n'est pas primordiale. Un·e assistant·e de la Croix-Rouge visite néanmoins chaque semaine les migrant·e·s au Centre LMC. Cette prestation est issue d'un mandat signé par la Croix-Rouge avec l'État. Ces visites s'effectuent de manière hebdomadaire sur demande des migrant·e·s détenu·e·s. L'intervenant·e 1 demande encore comment faire « *remonter ce besoin et cette reconnaissance de la dignité de chacun·e sur un plan politique, où ça coûte pour*

améliorer la condition. Le changement des conditions du Centre LMC demanderait un certain budget ».

De la même manière, l'intervenant·e 3 évoque le fait que la thématique de la détention administrative n'est visiblement pas significative pour le Grand Conseil valaisan. Un projet est cependant nommé. Selon l'intervenant·e 3 toujours, ce projet est de « *construire sur le terrain de Crêtelongue un bâtiment à quatre étages* ». Un lien a été fait par l'intervenant·e 2 entre la construction de ce bâtiment et le budget dédié à la détention administrative :

« Quand on arrive à l'application des lois sur le terrain, il faudra mettre peut-être quelques millions pour construire un bâtiment qui soit adapté, et mettre ces millions, là on hésite à le faire. Et puis si en plus les gens dans la société pensent que c'est pour des gens qui n'ont pas beaucoup de valeurs [...] ».

En résumé, c'est le lien entre le pouvoir politique, l'application des lois et la volonté de chacun·e qui est révélé dans ces retours d'entretiens. Les intervenant·e·s 3 et 4 considèrent avec cela le positionnement de la Suisse face à la migration. L'intervenant·e 3 dit : « *Le problème est plus dans le fait qu'un pays aussi riche que la Suisse soit assez frileux* ».

6.1.3. Application du cadre légal en Valais

Dans le thème précédent, la question des finances a été abordée avec pour constatation que le canton du Valais n'accorde pas une priorité à la détention administrative dans la gestion de ses budgets. Afin de poursuivre la réflexion sur la gestion de la détention administrative en Valais, cette partie relate comment les quatre personnes interrogées se sont exprimées sur l'application du cadre légal.

L'intervenant·e 1 a évoqué rapidement durant l'entretien que le Valais applique de manière stricte le cadre légal, c'est-à-dire l'expulsion des requérant·e·s d'asile débouté·e·s. Elle·il dit : « *Très concrètement sur les détentions administratives, les renvois et l'application des mesures décidées par Berne ou par les autorités cantonales ici, le Valais est un bon élève, le Valais expulse* ». La bonne collaboration entre le Valais et le SEM a été nommée plusieurs fois.

L'application du cadre légal en Valais a été comparée durant les quatre entretiens avec les cantons de Vaud et de Genève. Tous et toutes estiment qu'il y a plus de clandestinité dans ces deux cantons car les mesures d'expulsion sont exécutées moins rapidement qu'en Valais. L'intervenant·e 1 encore une fois s'exprime sur ces renvois : « *Il y a une marge de manœuvre qui fait qu'on laisse peut-être du temps aux gens, comme ça on ne sait pas trop où ils sont et cela leur laisse une chance de partir dans la nature* ». Des propos similaires ont été tenus par l'intervenant·e 2 qui mentionnait « *la volonté du chef de service d'être très ferme en Valais sur la détention administrative afin d'éviter à tout prix que les gens partent dans la nature comme dans le canton de Vaud ou de Genève* ». Les fonctionnements genevois et vaudois semblent être cependant critiqués, selon l'intervenant·e 1.

Comme cité dans le cadre théorique, selon la votation populaire du 5 juin 2016, il y a eu une accélération des procédures d'asile impliquant certaines modifications. Un enjeu pour les cantons puisque la Confédération peut refuser de leur verser des indemnités ou réclamer le remboursement de forfaits s'ils ne remplissent pas leur fonction légale. Cette votation a été mentionnée par l'intervenant·e 1 ainsi : *« Il y a eu un durcissement des procédures, et puis effectivement ils traitent les dossiers beaucoup plus rapidement. »* Cette même personne démontre qu'il y a nettement moins de demandes d'asile car *« ils [les demandeurs et demandeuses d'asile] savent justement qu'il y a beaucoup plus la notion de non-entrée en matière »*.

La durée du temps de détention a été associée avec la rigidité de la mise en pratique du cadre légal par l'intervenant·e 1. L'article 79, ch. 10 de la LEtr stipule que la détention en phase préparatoire, la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et la détention pour insoumission ne peuvent pas excéder six mois au total. Une prolongation peut nonobstant être imposée par l'autorité judiciaire cantonale. L'intervenant·e 1 précise que les détentions de trois à cinq mois sont déjà trop longues et que dans ce cas les personnes pourraient bénéficier d'une accélération du processus.

On peut dès lors observer qu'une accélération du processus de renvoi a été mise en pratique, mais qu'il existe encore des détentions qui semblent être soumises à la rigidité du cadre légal. Ces dernières mènent à un temps de détention trop long. L'intervenant·e 3 s'exprime sur ce sujet en disant : *« On leur [les migrant·e·s] colle trois premiers mois, puis ils vont jusqu'au troisième mois et après il n'y a pas de libération, donc ils [le SEM] vont leur mettre à nouveau trois mois, simplement pour organiser un renvoi par exemple en Afrique »*.

6.1.4. Droit de recours

Le droit de recours est abordé dans le cadre théorique à l'article 81, ch. 10 de la LEtr définissant les conditions de détention. Il est effectivement dit qu'une personne privée de sa liberté a le droit de faire recours devant un tribunal pour que celui-ci évalue la légalité de sa détention. Ce droit de recours représente un outil régulièrement utilisé pour la détention administrative. Tous et toutes les intervenant·e·s sociales et sociaux l'ont reconnu comme un dispositif juridique important pour les migrant·e·s confronté·e·s à une décision de NEM, et donc de renvoi.

Selon l'art. 64a, al. 2, ch. 10 de la LEtr :

« La décision de renvoi peut faire l'objet d'un recours dans les cinq jours ouvrables suivant sa notification. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'étranger peut demander l'octroi de l'effet suspensif pendant le délai de recours. Le Tribunal administratif fédéral statue dans les cinq jours suivant le dépôt de la demande ».

L'art. 74, al. 3, ch. 10 de la LEtr stipule ceci, spécifiquement pour les mesures de contraintes : « Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une autorité judiciaire cantonale. Le recours n'a pas d'effet suspensif ».

Les intervenant·e·s 1 et 2 ont en parlé davantage. Pour faire un recours, les migrant·e·s doivent premièrement avoir l'information que cette possibilité existe. Plusieurs personnes-ressources qui gravitent autour de la procédure d'asile peuvent leur donner cette information. Une structure telle que le Centre Suisses-Immigrés propose une permanence juridique et sociale, ainsi que d'autres prestations pour les migrant·e·s. Le Centre Suisses-Immigrés a été mentionné plusieurs fois durant les entretiens, comme l'intervenant·e 2 l'explique :

« C'est normal qu'il y ait des voies de recours, car il y en a aussi qui aboutissent et qui permettent de révéler une autre réalité de la personne. C'est aussi souvent le travail des ONG, du Centre Suisses-Immigrés qui travaillent sur le Valais romand et qui accompagnent beaucoup de recours ».

L'intervenant·e 1 rappelle qu'elle·il ne peut « pas du tout intervenir sur les procédures. Je ne peux pas faire recours, je n'ai pas un rôle d'avocat·e ». Encore une fois cette personne cite le Centre Suisses-Immigrés comme ressource pour obtenir l'adresse d'avocat·e·s en vue d'un recours.

Un recours peut rallonger le temps d'attente et mettre la·le migrant·e dans une situation intermédiaire inconfortable. C'est ce que souligne l'intervenant·e 2 : « Les voies de recours rallongent aussi souvent les séjours. Cela peut dramatiser une situation, parce que plus la personne reste, plus elle fait des liens, plus elle s'imagine pouvoir rester. Et puis si ça échoue, cela peut être encore plus dur ».

6.1.5. Conditions et conséquences de la détention administrative

L'article 81, ch. 10 de la LEtr définit les conditions de détention selon plusieurs critères. Ces derniers touchent le droit à l'information, le droit de contact avec l'entourage, avec la·le mandataire et les autorités consulaires, les locaux de détention, le regroupement des personnes ainsi que le droit de recours.

D'après les divers rapports de la CNPT cités au point 3.2.5., et en considérant les informations livrées dans l'actualité médiatique, les conditions de détention ont fait l'objet de plusieurs contrôles et évaluations. Un article est de surcroît paru dernièrement dans *le Courrier*, journal quotidien suisse édité à Genève. Dans cet article, les conditions, les renvois maritimes de même que la durée des séjours des établissements de Frambois et Favra à Genève sont critiqués. Un rapport a été rédigé par la Ligue Suisse des Droits de l'Homme (Musadak, 2018).

Il n'est pas question ici d'une prise de position, mais de relater des éléments qui concordent avec les récits des personnes interrogées. De fait, c'est premièrement l'exiguïté des locaux dont

ces dernières ont parlé. Tous et toutes ont pointé le manque d'intimité et d'espace dans les locaux et à l'extérieur, dans la cour grillagée du Centre LMC de Granges. « *C'est un système qui est en train de s'assouplir, mais il n'y a pas les locaux pour. Par exemple ils devraient pouvoir manger ensemble. Là ils mangent dans leur cellule et ils sont deux par cellule* » (Intervenant-e 2).

Il y a pourtant une nette amélioration au vu de la construction d'une salle de sport dans laquelle quatre personnes peuvent se retrouver. « *Là il y a eu une progression favorable, avec une table de ping-pong et le renouvellement du matériel de sport* » (Intervenant-e 2). Cette salle a été évoquée par les quatre intervenant-e-s sociales et sociaux. Lorsque nous avons échangé autour des conditions de détention, l'intervenant-e 3 a avancé la violence qui peut être activée dans certaines conditions : « *Si vous n'avez pas cette flexibilité humaine qui donne goût à la vie, qui donne un sens, vous allez vers une violence plus grande, vous allez vers un non-sens plus grand...les gens vont ressortir de là [du centre de détention administrative] en étant furax* ».

D'après l'intervenant-e 2, cette flexibilité tend à se développer :

« Je sais qu'exceptionnellement les aumôniers ont pu rentrer et rassembler toutes les personnes détenues qui le souhaitaient pour un échange. C'était au printemps, et c'était tout à fait nouveau que les aumôniers puissent rassembler le groupe, sans qu'il y ait des peurs au niveau de la sécurité, exprimées par les agents de détention ».

La question de la sécurité des agent-e-s de détention a donc été souvent relevée par deux intervenant-e-s. Cette sécurité vise à protéger les employé-e-s du Centre LMC de Granges en cas de litiges ou de violence de la part des personnes détenues. L'intervenant-e 3 explique le parcours pour obtenir des droits de visite dans le Centre LMC : « *Nous, pour avoir les autorisations, on a dû passer par l'État du Valais. Ils nous connaissent comme visiteurs de prison. On a demandé pour des personnes précises, huit personnes au total. Ces huit personnes précises ont le droit d'y aller* ».

Dans la partie théorique 3.3. qui traite de la dimension socio-éthique-humaine, les différent-e-s auteur-e-s cité-e-s énumèrent plusieurs conséquences de l'enfermement : physiques, psychiques, traumatiques, phénomène de non-existence, honte, incertitude, etc. Trois des quatre personnes interrogées ont davantage parlé de ce phénomène. D'après l'intervenant-e 1, « *Il y en a beaucoup qui ont des problèmes de types psy, trauma, des suites de traumatismes, stress post-traumatique etc. Et puis ils sont dans un état psychique pas très bon* ». La détention administrative sous-entend le retour dans le pays d'origine et donc une déception vis-à-vis des proches voyant la personne revenir sans être parvenue à son objectif (Michaud, 2015). Comme cet auteur, l'intervenant-e 2 a mis en avant la difficulté que peut représenter le retour de la-du migrant-e dans son pays d'origine : « *Ils ont mis tout leur espoir migratoire dans une installation en Suisse [...]. Et puis il y a peut-être aussi tout ce qu'ils s'imaginent devoir affronter dans leur*

pays, les déceptions de la famille par exemple parce qu'ils n'ont pas réalisé le rêve de toute une communauté parfois ».

Concernant la médecine à l'intérieur du Centre LMC, l'intervenant·e 2 dit : « *Le chef de service [du Centre LMC de Granges] nous a dit qu'il y avait un accord qui était en train d'être signé pour que le Centre LMC obtienne les services de médecine pénitentiaire, qu'ils [les détenu·e·s] bénéficieraient aussi des soins psychiatriques de cette médecine-là* ». Selon l'art. 16, al. 3 de la Directive 2008/115/CE, « *Une attention particulière est accordée à la situation des personnes vulnérables. Les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies sont assurés* ». Les multiples effets de l'enfermement sont cités dans le point 3.3.1. Plusieurs concepts sont nommés afin de souligner la nécessité d'un suivi médical. Le syndrome post-traumatique par exemple peut être le résultat de la brutalité de l'arrestation qui engendre une rupture dans le quotidien (Michaud, 2015). Il peut provenir du voyage avant d'arriver en Suisse, avant la détention, ou après celle-ci. « *Le processus de retour forcé, constitue, en lui-même, un événement violent* » (Michaud, 2015).

Pour conclure cette partie, il est intéressant de considérer le fait que la prison de Martigny a été fermée suite au rapport de la CNPT en 2015 qui décrivait les « *conditions matérielles de détention inacceptables de celle-ci* » (Rapport CNPT, 2015). Les quatre intervenant·e·s sociales et sociaux se sont dit·e·s satisfait·e·s de la fermeture de cette structure au vu des circonstances de détention.

Résumé du chapitre 6.1.

En résumé de ce chapitre sur le cadre légal, voici quelques points forts illustrant les propos recueillis et rassemblés. Dans le premier chapitre traitant du cadre légal et de sa fonction, la majorité des intervenant·e·s sociales et sociaux ont nommé le Tribunal Fédéral et son action. Ce dernier représente une ressource pour les cas soumis aux mesures de contrainte qui ne respecteraient pas la loi ou plus largement les Droits humains. Le cadre légal figure alors de soutien pour ces cas particuliers. Aussi, le canton du Valais applique de manière rigoureuse les mesures de contrainte édictées dans la LEtr. La comparaison avec les cantons de Vaud et de Genève a mis en lumière le phénomène de clandestinité : d'après plusieurs personnes interrogées, ces deux cantons appliquent de manière moins rigide le cadre légal, ce qui induit une fuite des migrant·e·s soumis·e·s selon la loi.

Le cadre légal et l'économie valaisanne sont grandement liés. L'application du cadre légal demande une mise à disposition de budget de la part du canton. J'ai pu constater durant les entretiens que les intervenant·e·s estimaient que le canton du Valais ne faisait pas de la détention administrative une priorité et donc n'y consacrait pas autant de budget que pour d'autres thématiques. Une des conséquences de ce manque de finances pour la détention administrative est les conditions d'enfermement dans le Centre LMC de Granges. En effet, davantage de finances permettraient une amélioration des conditions de détention et de surcroît une diminution des répercussions néfastes de l'enfermement pour les personnes détenues. Ces conditions ont notamment été dénoncées par la CNPT, la Commission de Justice ainsi que les ONG et les associations impliquées dans le processus de détention administrative. Cela a permis une progression favorable vers un aménagement des locaux du Centre LMC.

Finalement, le droit de recours en vigueur dans la LEtr est un instrument régulièrement utilisé pour la défense des droits des migrant·e·s. Il représente également la collaboration entre les parties concernées. Cette collaboration est illustrée par un réseau développé autour de la détention administrative.

6.2. Thème 2 : Action des intervenant·e·s sociales et sociaux et Droits humains

6.2.1. Considération des Droits humains

Les textes internationaux tels que la DUDH, la CEDH, la *Convention de Genève* visent tous à valoriser les Droits humains. « *L'exercice le plus large possible des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » est le premier objectif de la *Convention de Genève*. L'intervenant·e 2 relève que « *la dignité humaine est inscrite dans la loi. On doit aussi prendre des décisions dans un certain cadre qui respecte la dignité humaine* ». Ce·cette même intervenant·e rappelle également que les Droits humains peuvent être envisagés comme un idéal de société et que pour arriver à cet idéal, cela dépend de nombreux paramètres notamment : politiques, économiques, sociaux, d'infrastructure, etc.

« On essaie de la [la Constitution fédérale] calquer sur nos valeurs et on essaie de prioriser les choses importantes. Je pense qu'il y a une certaine hauteur au niveau des valeurs, une sorte d'idéal dans l'écriture de nos lois, en se basant sur des gros principes de base comme la dignité humaine ».

L'intervenant·e·s 2 estime que la conscientisation des Droits humains se reflète dans le cadre de la détention administrative, dans les locaux, et dans la manière d'appliquer la loi. Mais elle·il souligne que cela est délicat : « *C'est difficile d'appliquer avec humanité des décisions de renvoi, je pense qu'il y a un certain détachement, lorsqu'il s'agit de mettre en pratique un renvoi* ». De manière similaire, l'intervenant·e 1 estime que la considération des Droits humains est un travail intellectuel. Elle·il apparente cela à une réflexion éthique, à un acquis au niveau personnel et au niveau de la société.

Le rapport entre le cadre légal et la notion des Droits humains a été abordé dans chaque entretien. Les intervenant·e·s considèrent qu'il est difficile de mettre en pratique le cadre légal tout en respectant intégralement les Droits humains. D'après l'intervenant·e 3, « *c'est une question de dignité humaine qui a besoin d'être guérie, dignité humaine qui a besoin d'être formée* ».

Plusieurs réflexions sont apparues autour des minorités à qui l'on ne porte pas suffisamment d'attention. Cela demande plus de moyens et donc plus d'engagement politique. Une piste évoquée par l'intervenant·e 2 serait un travail sur les valeurs de fond de la société, « *travail que l'on peut faire quand on est engagé en politique* ». Selon ses propos, la question des minorités touche l'intégration et celle-ci est un mot difficile car il suscite l'intérêt des uns pour les autres, il demande que « *la société qui intègre doit aussi faire un pas pour comprendre ce que vivent ceux à qui on demande de s'intégrer* ».

Les personnes faisant partie des minorités dans la population sont nommées « *gens qui passent à travers les mailles* » par l'intervenant-e 3. C'est alors qu'elle-il a cité un des rôles de l'Église qui est de :

« Rappeler ce sens de l'être humain. Il y a une vision de l'humain qui est typique à la chrétienté, qui est typique à Jésus Christ. Vous avez tous besoin de pardon, pourquoi vous ne lui pardonnez pas ? Que celui qui n'a jamais péché lui jette la première pierre ! »

La même personne estime que c'est la prise en compte de l'être humain qui doit prendre le dessus plutôt que l'organisation. Cependant, elle-il dit que tout ce qui est organisation, est étatisé et c'est normal. Elle-il finit par : « *Autrefois il y avait des impôts qui passaient par le religieux, il suffit de penser à la dîme* ».

Les intervenant·e·s 3 et 4 se sont exprimé·e·s sur la fonction des visiteurs et visiteuses dans le Centre LMC. La première personne racontait le retour d'une psychologue : « *Elle nous disait, et j'ai beaucoup retenu de ça... Mais arrêtez de vous poser des questions, s'ils ont passé une heure agréable, c'est toujours une heure de gagnée dans leur vie, et ils reviendront à cette heure-là* ». Le phénomène du don/contre-don contribue à la construction de l'espace public (Rigaux, 2004). En d'autres termes, dans un espace fermé tel qu'un centre de détention administrative, le don de soi peut mener aussi à la construction de la communauté. L'auteure parle « *d'être touché par ce qui leur arrive, vouloir vivre dans un monde commun* ».

6.2.2. Dilemme éthique et particularités des intervenant·e·s sociales et sociaux

Durant les quatre entretiens, les personnes se sont exprimées sur leurs valeurs et les dilemmes auxquels elles sont confrontées dans leur pratique. Deux intervenant·e·s ont mis en avant les dilemmes éthiques issus d'un décalage entre les valeurs qui les constituent et leur pratique quotidienne. Les deux autres intervenant·e·s prenaient davantage une posture militante. Cela peut hypothétiquement être lié au contexte dans lequel elles-ils évoluent. En effet, certain·e·s seront peut-être plus souvent dans des situations dans lesquelles il existe un écart entre les valeurs profondes et la pratique, une pratique étatique dans le cas de la détention administrative. Cette ambivalence influence de manière plus ou moins forte la décision de continuer son action, ou de l'arrêter si la tension devient trop forte.

Le paradoxe que peut représenter cette situation a été fortement mis en avant par l'intervenant·e 1. À la suite des questions autour de ce thème, elle-il a répondu : « *Non mais à mon avis vous mettez, avec cette question-là, le doigt sur ce qu'il y a. [...] Mais c'est vrai qu'assez rapidement ce paradoxe-là il m'a explosé à la figure comme on dit* ». Elle-il continue en comparant son côté citoyen avec son côté professionnel. La·le citoyen·ne qu'elle-il représente serait visiblement « *totalemment opposé·e* » à la détention administrative. Alors que le côté

professionnel se questionne sur la plus-value pour les migrant·e·s dans ce système : « *Peut-être que je peux amener des choses, peut-être plus de l'ordre humain tout simplement, mais aussi de l'ordre juridique* ». Dans la pratique, cet·te intervenant·e social·e se réserve une certaine liberté d'esprit et d'action, mais ne travaille pas totalement sans retenue. Elle·il ajoute : « *Si vous voulez, le risque il est quand même calculé, on ne peut pas dire que pendant les entretiens je travaille vraiment sans filet* ». Lorsque se présentent des moments de tension, d'injustice face aux valeurs, un cas de figure provoquant des résonances³, l'intervenant·e 1 trouve des moyens pour prendre du recul. Elle·il s'efforce tout de même de trouver un équilibre, notamment lorsqu'elle·il rencontre des personnes vulnérables touchées par la détention administrative, comme les femmes, les enfants, les personnes malades ou encore les familles. « *Vous ne séparez pas complètement le travail, le fait de se lever le matin pour venir bosser, de partir le soir, d'arriver à la maison et d'être témoin d'histoires de vie comme celles-ci* ». Avant de terminer cette question, la personne confie qu'elle est devenue un peu noir et blanc avec le temps.

L'intervenant·e 2, quant à elle·lui, a retracé les grandes lignes de son parcours avec les personnes migrantes. Elle·il a été amené·e à plusieurs reprises à avoir des contacts avec cette population et dit alors : « *J'ai déjà dans mes tripes quelque chose que je n'explique pas très bien, qui fait que le fait d'être étranger ou migrant me touche* ». Le paradoxe cité dans le paragraphe précédent est formulé comme cela par cet·te intervenant·e :

« Ce que je trouve difficile, c'est cette tension entre être conscient des besoins des personnes [...], et puis en même temps quand on dit qu'on ne peut pas accueillir toute la misère du monde non plus, je pense qu'il y a du vrai. À l'évidence en Suisse, on n'a pas à accueillir sans limites. Maintenant, où on met cette limite, ça c'est une grande question ! »

La personne issue du contexte ecclésiastique s'est passablement exprimée autour du rôle de l'Église et du positionnement du pape face à l'engagement pour les minorités et les personnes en difficulté. Pour introduire sa parole, la personne a commencé par : « *Vous connaissez la parole du pape qui dit, je demande à chaque paroisse d'essayer d'accueillir une famille* ». Cette question semble diviser les parties jusqu'à Rome comme le dit l'intervenant·e 3. Deux écoles ecclésiastiques sont désignées : les personnes voulant appliquer les dogmes sans changer une virgule, et celles qui accordent de l'importance au vécu de la foi. C'est manifestement cette seconde tendance qui anime l'intervenant·e 3. Elle·il dit : « *Je crois que Jésus-Christ il a bien parlé de temps en temps, mais la plus grande partie de l'Évangile, c'est presque toujours Jésus qui rencontre telle personne qui a tel problème, et qui la délivre et la remet dans la société* ».

Pour terminer, l'intervenant·e 4 se positionnait vivement en tant que militant·e. Lorsqu'elle·il s'est exprimé·e sur sa personnalité, elle·il s'est décrit·e comme ayant de l'audace, le sens de la

³ Mode de retentissement d'un événement vécu (CNRTL, 2012)

vie et tourné vers la solution. Elle·il s'est annoncé·e comme militant·e vis-à-vis de la détention administrative, expliquant peut-être pourquoi elle·il a refusé l'enregistrement de l'entretien.

En résumé de cette partie, j'ai voulu mettre en lumière ce qui motive les différent·e·s intervenant·e·s sociales et sociaux à s'investir d'une manière ou d'une autre dans le processus de détention administrative. Selon les origines, selon les affinités personnelles, selon le contexte, selon les intérêts, etc., l'investissement de ces personnes prend une certaine couleur. Tous et toutes ne se sont pas investi·e·s dans ce domaine singulier, sans forte motivation au préalable.

6.2.3. Mentalité en Valais

Le contexte valaisan dans lequel la détention administrative se déroule joue un rôle important d'après les quatre intervenant·e·s sociales et sociaux. Ce fut certainement un des éléments le plus évoqué par ces derniers et dernières. Je n'ai au préalable pas fait de recherche théorique sur l'influence du contexte sur la détention administrative. Cependant, cette thématique fait l'objet d'un chapitre à part entière puisqu'elle est revenue dans la discussion plusieurs fois.

L'intervenant·e 2 s'exprime sur le contexte européen : « *Je pense qu'il y a une ambiance suisse, en Europe, qui ne facilite pas forcément pour des professionnels l'impression que c'est quelque chose qui compte et que la dignité humaine de ces personnes-là est aussi importante que la nôtre* ». Dans les propos suivants, elle·il souligne que la ou le requérant·e d'asile manque de considération au niveau politique et social. Cette considération peut être à l'origine, un état d'esprit, une mentalité. C'est en tout cas ce que les trois autres intervenant·e·s disent : « *Je pense alors très concrètement que c'est l'état d'esprit.* » ; « *Une mentalité qui n'en fait pas trop pour les étrangers, pour les demandeurs d'asile.* » ; « *Je pense que c'est une question de mentalité* ». L'intervenant·e 4 met en avant que la préoccupation de la population pour les migrant·e·s « *n'est pas un créneau porteur* ».

La mentalité valaisanne a été plutôt critiquée durant les entretiens. Les personnes interrogées ont parlé d'une fermeture d'esprit. Selon l'intervenant·e 1 : « *Je veux dire par là que de temps en temps, j'ai le sentiment qu'ils oublient l'histoire valaisanne* ». De manière plus ou moins similaire, l'intervenant·e 2 s'exprime : « *Si vous parlez de construction de routes, là vous pouvez faire des déclarations, et si vous parlez du loup aussi. Mais si vous parlez des gens des prisons ce n'est pas porteur, et encore moins des prisons pour renvoyer des étrangers.* » Néanmoins, cette même intervenant·e nuance ses paroles en ajoutant que si les gens connaissent des réfugié·e·s personnellement, il y a souvent des retours positifs. « *La mentalité des gens qui ont déjà été en contact est souvent très ouverte, et les gens sont d'accord de donner de leur personne. Et puis ça décharge l'État, je crois que c'est important* ». Elle·il a donné plusieurs exemples de rencontres multiculturelles fructueuses en Valais, où des personnes d'origines diverses se mélangent très bien. Elle·il a également souligné la contradiction qui résulte de ses

propos en faisant état de la complexité pour trouver un chemin qui vise à changer la mentalité dont elle-il venait de parler.

De plus, l'intervenant·e 2 soulève un autre angle de la mentalité en Valais vis-à-vis des migrant·e·s : « [...] *parce que dans le fond effectivement ces gens vont partir, donc on ne va pas investir du temps et de l'argent dans des soins, dans une écoute, je ne sais pas, dans l'accompagnement* ».

Le sujet de la mentalité en Valais paraît délicat puisqu'il touche des données difficilement quantifiables. On peut plutôt parler d'ambiance, d'atmosphère sociale ou économique. Sur le plan politique pourtant, les différentes tendances peuvent être reflétées durant les votations.

Résumé du chapitre 6.2.

Les Droits fondamentaux humains constituent la base de la Constitution fédérale suisse et de tous les textes de lois. Selon un·e intervenant·e ils représentent un idéal de société difficile à atteindre compte tenu des réalités sociales, politiques et économiques actuelles, mais également compte tenu de la difficulté d'appliquer une décision de renvoi avec humanité. La dignité humaine des migrant·e·s assujetti·e·s à la détention administrative a été nommée durant tous les entretiens. Cette dignité humaine n'est peut-être pas suffisamment développée dans la conscience de la population valaisanne selon les quatre intervenant·e·s. Nous pouvons parler d'atmosphère peu propice à l'intégration et à la conscientisation de l'enjeu de la détention administrative vis-à-vis des Droits humains. Un·e intervenant·e a tout de même souligné l'intérêt porté pour cette thématique lorsque les gens connaissent une personne touchée par celle-là. Malgré ce point favorable, ce climat social ne favorise pas l'intérêt porté au développement des infrastructures du Centre LMC de Granges.

Une autre thématique abordée durant les entretiens était le dilemme éthique issu de la confrontation entre le cadre légal et les Droits humains. Je suis de fait partie du principe que la limite entre l'application de ce cadre et le respect des Droits fondamentaux humains est faible, et que cela peut provoquer des dilemmes éthiques forts chez les intervenant·e·s. Les entretiens m'ont démontré que cela dépend du contexte dans lequel les personnes interrogées évoluent. Une personne pratiquant sur le terrain et dans un certain contexte institutionnel, sera plus facilement confrontée au dilemme. En contrepartie, une personne exclusivement impliquée dans le soutien des Droits humains sera moins confrontée à cela. Je mettrais tout de même une nuance car ce dilemme éthique peut tout de même apparaître chez ces personnes d'un point de vue global, en regard de la réalité migratoire mondiale difficile à admettre.

6.3. Thème 3 : Compétences et interprofessionnalité

6.3.1. Intervenant·e·s sociales et sociaux représenté·e·s

Dans le cadre de la détention, outre les professionnel·le·s intervenant dans le Centre LMC de Granges, diverses professions jouent un rôle. Le concept de l'interprofessionnalité illustre bien l'objectif de cette collaboration : répondre aux besoins d'un·e client·e, à savoir les migrant·e·s en détention administrative dans ce contexte (D'amour, 2005, cité dans Facchinetti & Glardon, 2015). Comme mon travail vise à souligner les compétences multiples des intervenant·e·s sociales et sociaux, l'interprofessionnalité me semblait tout à fait appropriée à ce thème car ce sont bien les compétences qui sont mises en avant dans cette notion de collaboration interprofessionnelle. Ces compétences sont représentées sur le terrain et servent à la collectivité. De plus, les compétences nommées dans le cadre théorique au point 3.4.1., peuvent être transversales aux interventions des personnes de terrain. Selon le domaine, elles seront davantage mises en exergue pour répondre à un besoin particulier. Par exemple, la compétence citée dans le code déontologique des travailleurs sociaux et travailleuses sociales, « *effectuer une réflexion permanente* », peut être applicable à plusieurs corps de métiers. Alors qu'une compétence telle que « *l'accompagnement des usagères et usagers* » sera naturellement plus développée chez une personne intervenant sur le terrain (AvenirSocial, 2006). Les corps de métiers gravitant autour du processus de détention administrative qui ont été nommés durant les entretiens étaient :

Au Centre LMC de Granges : La Direction

Des agent·e·s de détention

Les visiteurs et visiteuses : Un·e assistant·e social·e de la Croix-Rouge Valais

Des personnes bénévoles pour visite des détenu·e·s

Un·e médecin généraliste

La Commission de Justice

Des avocat·e·s

Les membres de la famille, les autorités consulaires, le·la mandataire (art. 81, ch. 10 LEtr)

Les organismes externes : Le Centre Suisses-Immigrés

Amnesty International

CNPT

Selon l'art. 16, al. 4 de la Directive 2008/115/CE, « *Les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention visés au paragraphe 1*[cf.

Directive 2008/115/CE], dans la mesure où ils sont utilisés pour la rétention de ressortissants de pays tiers conformément au présent chapitre. Ces visites peuvent être soumises à une autorisation ».

L'intervenant·e 1 a démontré de manière pratique l'interprofessionnalité dans l'intervention pour la détention administrative :

« Je vais mettre en route ou initier un certain nombre de choses, prendre contact avec la famille ou encore peut-être organiser un droit de visite, etc. Il y a toujours un moment donné où j'ai besoin d'éléments où j'ai besoin d'une décision, et à ce moment je téléphone au juge ».

Au niveau de la collaboration entre les structures, ce·tte même intervenant·e a donné plusieurs exemples de suivi de dossier. Elle·il dit : *« On a réussi à faire rouvrir le dossier, en collaboration avec le Centre Suisses-Immigrés, avec la LAVI [Centre LAVI-Loi sur l'aide aux victimes], et à ce que le SEM fasse de nouveau une audition ».* Les intervenant·e·s 3 et 4 avaient également une grande connaissance du réseau pour la détention administrative. Elles·ils ont donné le nom de divers organismes de l'État ou non étatiques.

6.3.2. Intervention des structures non-étatiques et compétences spécifiques

Les structures et les organismes hors-État ainsi que les médias ont un rôle important à jouer. Leur apport sur le terrain a été identifié par tous et toutes les intervenant·e·s comme nécessaire. L'intervenant·e 2 le nomme très clairement : *« Je pense que le rôle des ONG est très important, et des aumôniers aussi, dans la mesure où les migrants peuvent parler. Leur travail est très confidentiel, il est très individualisé ».* Elle·il poursuivait en disant :

« Je pense qu'il y a aussi le rapport de la CNPT, le rapport de la COJU [Commission de Justice], les articles dans les journaux en lien avec des ONG, qui ont dénoncé des situations. Cela fait qu'il y a aussi une prise de conscience dans la hiérarchie et puis chez les professionnels ».

L'intervenant·e 3 répond à la question sur l'importance de l'action des structures non-étatiques par : *« Sans l'Église ? Sans les ONG ? Je pense que l'État organise quand il y a un certain nombre, et puis après si ça n'entre pas dans des catégories ça ne marche pas. En partie cela se comprend, car on veut limiter les frais ».* Ces organismes comblent les parties que l'État ne peut pas assumer en termes de finances et de ressources. Nathalie Rigaux (2004) parle de la nécessité du travail des volontaires et propose de *« prendre au sérieux cet apport spécifique des volontaires au renforcement de l'espace public ».*

L'intervenant·e 4, une des personnes qui visitent les détenu·e·s, était véritablement investi·e dans plusieurs actions collectives ou associatives. Cette personne s'est formée dans la communication non violente et la relation d'aide, ce qui lui permettait d'utiliser des compétences spécifiques lors des visites. Lorsqu'elle·il parlait de l'échange avec les migrant·e·s, des valeurs fortes telles que le non-jugement, le respect, l'ouverture, la confiance, semblaient animer son discours. Les commentaires de l'intervenant·e 3 rejoignaient passablement ceux-ci, elle·il disait : « *Nous on ne leur dit rien, on écoute. En priorité c'est l'écoute, ce sont toujours eux qui choisissent le sujet. Bon c'est clair que s'ils ne disent rien on va essayer d'ouvrir la conversation* ».

Afin de poursuivre sur la réflexion des compétences des intervenant·e·s sociales et sociaux, voici quelques exemples qui apparaissaient clairement chez chaque personne interrogée : connaissance du terrain, des organismes existants, des contextes sociaux, politiques, économiques et légaux, considération des Droits humains, empathie, écoute, conscience de l'impact de l'intervention pour la dignité humaine, connaissance du réseau, mise en relation, formation continue, etc. Ce court référentiel de compétences extrait des quatre entretiens a été composé à partir des retranscriptions. Il peut être apparenté aux objectifs du Plan d'études cadre (PEC, 2012) de la HETS qui considèrent les compétences spécifiques comme « *un savoir-agir fondé sur la mobilisation et l'utilisation efficace d'un ensemble de ressources* ». Les compétences du PEC citées à l'Annexe 2, peuvent probablement être communes aux intervenant·e·s sociales et sociaux, professionnel·le·s du travail social ou non.

Dans le cadre de la pratique d'un·e professionnel·le du travail social, le terme d'*empowerment* représente un concept souvent cité. La définition littérale de ce terme est : « *renforcer ou acquérir du pouvoir* » (Calvès, 2009). L'*empowerment* a été utilisé dans divers contextes tels que la lutte pour le droit des femmes, la lutte contre la pauvreté, le travail social. Cependant, la notion de pouvoir peut vêtir un certain nombre de significations selon son contexte, et induire en erreur son interprétation comme une volonté de domination. « *L'enjeu consiste plutôt à préciser la nature de ce pouvoir ou son objet* » (Le Bossé, 2003). D'après Yann Le Bossé (2003), cinq composantes permettent de cerner l'approche centrée sur l'*empowerment*. L'une d'entre elles touche la considération des conditions structurelles et individuelles dans le changement d'une personne. Pour ce faire, l'auteur parle d'une observation simultanée de l'influence des forces sociales et des caractéristiques individuelles du sujet. Le pouvoir d'action de ce dernier dépendra également des possibilités du contexte dans lequel il évolue et de sa volonté, sa capacité à se projeter dans de nouvelles structures meilleures. Dans le cas de la détention administrative, le contexte influence fortement la liberté d'agir de la·du migrant·e·s qui est soumis·e au respect du cadre légal. Pourtant ce peut être sa volonté qui influencera davantage l'énergie qu'elle·il mettra pour faire évoluer la situation dans laquelle elle·il se trouve. Cela se traduit par exemple par un recours devant le tribunal, la construction d'un réseau de soutien, la mise en avant de ses droits. C'est précisément ce premier accompagnement que peut mettre en place la travailleuse ou le travailleur social·e.

Afin de cerner davantage ce mot générique d'*empowerment*, il est important de le définir plus clairement. Il touche à une notion de légitimité de l'existence, caractérisée par une urgence de se réaliser. Selon Hanna Arendt (citée par Le Bossé, 2003), trois sens définissent l'action : « *Une manière d'assurer sa survie, d'exprimer son individualité et de contribuer à la régulation collective des conditions générales d'existence* ». À travers ces sens de l'action, on peut considérer que les Droits humains fondamentaux transparaissent de par l'urgence de situation de réalisation de soi. L'expression « *pouvoir d'agir* » est alors la traduction francophone qui peut être utilisée afin de cibler l'action.

Le pouvoir d'agir des personnes détenu·e·s peut être stimulé à travers leur participation à leur objectif d'avenir. Malgré les réalités contextuelles contraignantes, il existe des possibilités de considérer la suite des migrant·e·s en détention administrative de manière plus sereine grâce : au droit de recours, à la préparation du retour, à la projection dans un projet réalisable dans le pays d'origine. Pour ce faire, il existe divers moyens d'accompagnement de la personne comme : l'expression verbale comme outil d'apaisement, la verbalisation d'objectifs à court ou long terme, la communication non violente, l'écoute active, la création d'un lien de confiance.

Les retranscriptions des entretiens sont le symbole de l'utilisation de compétences spécifiques au travail social. Pour distinguer la limite entre l'action des professionnel·le·s et celle des volontaires, il est adéquat de considérer les compétences proches des valeurs et des principes de base telles que le respect, l'écoute, la considération, et les compétences acquises lors d'une formation. C'est ce deuxième groupe composant le référentiel de compétences des professionnel·le·s du travail social qui témoigne de l'expertise de ces derniers et dernières. Ces éléments soulignent encore une fois l'intérêt de leur intervention dans le cadre de la détention administrative et plus largement dans la migration.

En définitive, nous pouvons constater la qualité de l'intervention des personnes volontaires ou bénévoles, tout en considérant que l'impact d'un·e professionnel·le du travail social serait plus spécialisé à la population, à ses besoins et à ses projets. C'est donc un travail de mise en lien des compétences spécifiques à chaque personne représentant l'interprofessionnalité.

Résumé du chapitre 6.3.

Ce chapitre dédié aux intervenant·e·s sociales et sociaux que l'on peut rencontrer sur le terrain ainsi qu'à leurs compétences, représente la diversité de l'intervention. La détention administrative est véritablement entourée par plusieurs intervenant·e·s distinct·e·s dans le cadre du Centre LMC de Granges : les professionnel·le·s à l'intérieur du centre, les personnes extérieures visitant le centre et les organismes externes. Ces derniers, incarnés par les ONG, les associations et les collectifs, jouent un rôle complémentaire à celui de l'État.

Comme souligné dans les chapitres précédents, la thématique de la détention administrative semble peu porteuse au regard de la population et du pouvoir politique, ce qui entraîne un manque de finances pour développer ses conditions. Cette observation relatée par les personnes interrogées démontre l'intérêt et la portée de l'action des organismes externes non étatiques. D'une part leur action paraît déterminante pour seconder l'État dans sa tâche, d'autre part les compétences des intervenant·e·s sociales et sociaux participent au développement et à la valorisation des Droits humains. Certaines compétences peuvent être placées dans un référentiel commun à tous et toutes les intervenant·e·s sociales et sociaux, alors que d'autres appartiennent plus nettement aux travailleurs sociaux et travailleuses sociales. La notion de valorisation du pouvoir d'agir peut par exemple faire partie du référentiel professionnel puisqu'il touche à une considération particulière de plusieurs composantes.

6.4. Thème 4 : Pistes à développer

Plusieurs pistes ont été énoncées par les personnes interrogées. Ces pistes représenteraient des compromis qui viseraient à assouplir la loi actuellement en place. La première piste mentionnée par les quatre intervenant·e·s est l'aide au retour. La *Directive 2008/115/CE* définit une aide au retour individuelle utilisée pour accompagner la personne migrante pour son retour dans son pays d'origine. Il existait auparavant des programmes d'aide au retour qui ne sont actuellement plus en vigueur. L'intervenant·e 2 se positionne en faveur du développement de l'aide au retour :

« Personnellement je trouve que l'on devrait aller davantage vers d'autres solutions, comme les aides au renvoi. On utilise moins cet outil comparativement aux cantons de Genève ou de Vaud, alors que ce pécule peut être un plus financier qui va aider les gens à se reconstruire. Je pense que c'est aussi un moyen d'éviter que les gens reviennent dans deux ans ».

La Croix Rouge représente une ressource pour les migrant·e·s étant dans l'obligation de rentrer dans leur pays d'origine, puisqu'elle est en mesure de donner une somme à ces personnes. A l'aide au renvoi s'ajoute une intervention dans le pays de destination. En effet, l'intervenant·e 1 avance la possibilité que les ONG ou les associations de terrain pourraient intervenir dans la réintégration des personnes expulsées. Ces mêmes organismes seraient aussi en mesure d'intervenir sur place avant l'immigration vers la Suisse des migrant·e·s. Cela préviendrait les cas de retour d'après ce·tte même intervenant·e et considérerait le problème à la racine, c'est-à-dire avant même que les migrant·e·s viennent en Suisse. Cette possibilité a aussi été soulevée par l'intervenant·e 2.

Des possibilités ont été émises par l'intervenant·e 4 sur les occupations à l'intérieur du Centre LMC de Granges. Par exemple, elle·il met en avant les bienfaits d'un groupe de parole afin de favoriser l'expression des migrant·e·s. Des thématiques spécifiques pourraient être abordées durant ce temps d'échange. Davantage de temps pour les visites individuelles des migrant·e·s, sous forme d'entretien par exemple, contribuerait également à l'amélioration des conditions de détention.

Une dernière alternative sous forme de « *peine de semi-détention* » a été évoquée par l'intervenant·e 3. Avec cette option, les migrant·e·s soumis·e·s à la détention administrative travailleraient la journée à l'extérieur et passeraient la nuit au centre de détention.

D'après ces retours d'entretiens, il est pertinent d'observer les suggestions de changement que proposent les quatre personnes interrogées. Elles interviennent sur le terrain, chacune dans un cadre différent, et cela donne davantage de légitimité à leur point de vue.

7. VERIFICATION DES POSTULATS

7.1. Premier postulat

Le cadre légal de la détention administrative est contraignant pour les intervenant·e·s sociales et sociaux en termes de mise en pratique de leurs compétences.

Lors de la rédaction de ce postulat, une connotation négative était sous-entendue compte tenu de la contrainte que le cadre légal peut représenter, contrainte ne permettant pas une liberté totale dans l'action. Les entretiens ont cependant souligné l'utilité de ce cadre lorsqu'il s'agit de défendre un·e requérant·e d'asile débouté·e. Le droit de recours en est un exemple significatif. Le cadre légal constitue dès lors une ressource et une protection non négligeable, sans laquelle les circonstances pourraient difficilement changer. D'autre part, la contrainte se situe davantage dans le fait qu'il manque des finances pour développer les conditions du Centre LMC de Granges. Chaque intervenant·e interrogé·e s'est positionné·e par rapport à une application stricte du cadre légal en Valais avec une faible considération pour la détention administrative par une majorité des parlementaires et de la population. Plusieurs exemples ont malgré cela été donnés sur l'investissement d'une partie de la population pour l'intégration et pour la conscientisation de l'importance du respect des Droits humains dans le cadre de la détention administrative.

Ce postulat peut alors être validé mais, avec plusieurs nuances. La première serait de rappeler que le contexte cantonal joue un grand rôle dans l'évolution des conditions du Centre LMC, et donc de la valorisation des Droits humains. La seconde que les intervenant·e·s sociales et sociaux peuvent malgré le contexte et selon leur rôle activer leurs compétences, sans nécessairement considérer le cadre légal comme contraignant. Les critiques de ce dernier ont plutôt été émises d'après l'opinion personnelle de chacun·e. Finalement, il convient de marquer autant les aspects positifs du cadre légal que les aspects négatifs, qui peuvent effectivement être contraignants.

7.2. Deuxième postulat

L'action des intervenant·e·s sociales et sociaux dans le processus de détention administrative des migrant·e·s est à même d'améliorer les conditions de détention et de valoriser les Droits humains des personnes concernées.

Le terme « *intervenant·e social·e* » inclut toutes les personnes avec une occupation professionnelle ou volontaire, à caractère social. Dans le contexte de la détention administrative, les personnes impliquées sont l'assistant·e social·e de la Croix-Rouge ainsi que les personnes visitant les détenu·e·s. Cela ne déconsidère en rien le côté social du travail des employé·e·s du Centre LMC de Granges. L'objectif est d'identifier l'apport humain de l'action des intervenant·e·s sociales et sociaux, afin de valoriser les Droits humains. L'analyse des entretiens a pu clairement valider ce postulat puisqu'à part les personnes effectuant des visites aux migrant·e·s détenu·e·s, ces derniers semblent être assujetti·e·s aux risques de non-respect de la loi. La loi définit des conditions spécifiques et un cadre qui pourrait être développé au sein du Centre LMC.

La plus-value semble être principalement au niveau du soutien que peut représenter les visites dans le but de mettre à disposition des migrant·e·s soumis·e·s aux mesures de contrainte, un espace pour se livrer, l'acquisition d'informations ou encore l'accompagnement. Cela compte tenu des conséquences éventuelles de l'enfermement et des traumatismes antérieurs.

En dépit de la nécessité de cet accompagnement inscrit dans la loi, celui-ci n'apparaît pas comme primordial aujourd'hui. En effet, les conditions de base de la détention administrative ne sont déjà pas toujours respectées. Cet élément relevé par un·e intervenant·e explique de manière hypothétique l'absence de plus de travailleurs sociaux et travailleuses sociales dans le contexte du Centre LMC de Granges.

7.3. Troisième postulat

Dans le cadre de la détention administrative, il existe une interprofessionnalité entre toutes et tous les intervenant·e·s engagé·e·s.

La composante principale de ce dernier postulat constitue l'interprofessionnalité. Cette dernière, considérée comme conception du travail en équipe par le EIPEN (2017) est présente dans le cadre de la détention administrative selon les retours d'entretiens. Les corps de métiers représentés travaillent en réseau et mettent au service de la détention administrative leurs compétences spécifiques.

Dans la partie analytique 6.3.2., il m'a semblé indispensable de relever l'importance de l'intervention des organismes non-étatiques. Ce thème est à chaque fois apparu lors des entretiens malgré que je n'aie pas préparé de questions là-dessus. Lors de l'analyse, cette notion complétait de manière cohérente la corrélation entre l'interprofessionnalité des intervenant·e·s et le rôle de l'État. C'est pourquoi je n'ai pas modifié le postulat, mais j'ai préféré inclure cela dans la réflexion. Je peux dès lors considérer les limites de notre système légal puisqu'il nécessite un service provenant de l'extérieur. Dans le cas de la Croix-Rouge, je peux tout de même mettre en avant le mandat signé avec l'État du Valais.

En résumé, j'estime que ce postulat peut être validé mais est incomplet. Il aurait été intéressant d'utiliser la thématique de la responsabilité des organisations non-étatiques dans le cadre de la détention administrative. Elle a été abordée, car je me suis rendue compte de l'intérêt de ce thème, mais n'a pas fait l'objet de questions dans la grille d'entretien.

8. CONCLUSION

L'exercice de recherche que représente ce travail de Bachelor a été fondamentalement intéressant pour plusieurs raisons. Premièrement, la recherche est un domaine peu abordé durant les trois années d'études en travail social à la HES-SO. Je pense qu'il illustre cependant une partie importante de notre responsabilité en tant que professionnel-le, d'analyser les réalités du terrain et d'ouvrir la réflexion avec des outils scientifiques. Cet apprentissage de la recherche a été passionnant pour moi car grâce à la méthodologie, de réels résultats peuvent être émis. Dans la démarche générale, le contact direct avec des personnes du terrain a constitué un des éléments les plus riches car j'étais directement en lien avec ce qui se passe au quotidien dans la pratique. La recherche de la littérature a encore composé une partie enrichissante par l'exercice qu'elle compose.

Finalement, la liberté de choix de la thématique m'a offert la possibilité de me diriger vers un domaine en accord avec mes objectifs professionnels. J'ai pu dès lors approfondir mes connaissances sur le sujet de la procédure d'asile et plus particulièrement les mesures de contrainte.

Je suis donc tout à fait reconnaissante d'avoir pu réaliser un travail comme celui-là.

8.1. Difficultés rencontrées

Une des difficultés rencontrée pour la recherche théorique fut la compréhension des différents niveaux du cadre légal. Etant donné que la détention administrative touche le droit international et le droit européen, j'ai pris passablement de temps à trouver et à comprendre quels textes étaient en vigueur. De plus, j'ai commencé à écrire la dimension légale à la fin de l'année 2016 et j'ai donc dû m'informer davantage afin de ne pas manquer la révision éventuelle d'une loi.

Plusieurs mois se sont écoulés pour rédiger une question de recherche pertinente. En effet, l'angle abordé influençait le lien que pouvait avoir ma thématique avec le travail social. Ce lien avec le travail social compose un des objectifs du travail de Bachelor. C'est en définitive grâce aux recherches théoriques ainsi qu'aux entretiens exploratoires que j'ai pu rediriger ma réflexion.

Le premier biais identifié dans la partie 5.3.4. est l'impartialité dans l'écriture. Je peux désormais identifier les étapes à adapter pour atteindre davantage d'objectivité dans l'analyse. Le choix des personnes interrogées, les concepts théoriques nommés ainsi que la formulation de texte utilisée ont impacté l'impartialité de mon travail. Ce sont par conséquent ces étapes qui feront l'objet de plus d'attention lors d'une prochaine recherche.

En dernier lieu, le rôle d'interrogatrice adopté durant les entretiens m'a obligée à centraliser les thématiques abordées. En effet, le risque de ne pas respecter la grille d'entretien est de ne pas obtenir les informations voulues. Cela a été contraignant puisque tous les entretiens ont été fort intéressants et cela était enrichissant d'un point de vue personnel et professionnel d'ouvrir le dialogue à une réflexion plus large. J'ai cependant identifié le risque de ne pas récolter suffisamment d'informations pour l'analyse. Cette prise de conscience m'a permis de rediriger mon action pour les entretiens suivants.

8.2. Limites de ce travail

La limite la plus évidente de cette thématique est le sujet délicat que représente la détention administrative en Valais. Les médias suisses dénoncent de manière plus régulière les conditions qui ne correspondent pas au cadre légal. L'enjeu est d'ordre juridique, économique, social et éthique et témoigne de la complexité de la situation. J'ai constaté que le sujet de la détention administrative commence à être abordé de plus en plus. J'ai d'ailleurs observé une évolution des recherches effectuées et des articles parus dans la presse entre le début de mes recherches fin 2016 et la fin de mon travail aujourd'hui. Je peux donc identifier une évolution des consciences face à ce que la détention administrative représente.

Une seconde limite dans ce travail est l'objectif de sélection des concepts et des données appropriées pour l'analyse. Il y a un grand nombre d'informations différentes dans la littérature et l'exercice du choix pour ces dernières, astreint à définir de manière la plus précise possible les objectifs de la recherche et de la thématique générale. Je n'ai alors pas pu traiter tous les sujets que j'aurais voulu aborder.

8.3. Perspectives et ouverture

Une des perspectives pour une suite autour du travail de cette thématique est de réaliser des entretiens avec d'autres intervenant·e·s. Il serait en effet plus complet d'aborder la thématique sous différents angles, ce qui aurait pour répercussion une analyse exhaustive de la réalité de terrain. Les intervenant·e·s à interroger seraient : les migrant·e·s ayant vécu la détention administrative, les avocat·e·s, les représentant·e·s d'ONG et d'associations. Ainsi, le panel de personnes interrogées serait plus représentatif des structures présentes dans ce domaine.

En outre, la réflexion sur la place du travailleur ou de la travailleuse social·e tend à se développer. Nous avons effectivement un rôle à jouer dans la migration et nos compétences peuvent répondre à un besoin sur le terrain.

En conclusion à ce travail de fin d'études, une perspective de sensibilisation de la population à la thématique des Droits humains fondamentaux clôt la réflexion sur la dignité humaine. La DUDH est un texte fondamental dans la rédaction de nos lois, mais également dans la considération de chaque être humain. Le discours des ONG et des associations prône la valorisation des Droits humains et c'est grâce à une trajectoire de sensibilisation que la détention administrative pourra certainement être davantage connue.

9. BIBLIOGRAPHIE

- Asile.ch (2015). La détention administrative dans l'Union européenne. Récupéré de <http://asile.ch/prejuge-plus/detention/cadre-legislatif-et-contextualisation/1-5-la-detention-administrative-dans-lunion-europeenne/>
- AvenirSocial (2006). Code de déontologie des professionnel-le-s du travail social. Professionnels travail social Suisse. Récupéré de http://www.avenirsocial.ch/cm_data/CodeDeontologie_A4_f.pdf
- Barbillon, E., Le Roy, J. (2012). Petit manuel méthodologique de l'entretien de recherche. De la problématique à l'analyse. Paris : Enrick B. Editions.
- Bing, C. (2016). La détention des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne. Paris : l'Harmattan.
- Blanchet, A., Gotman, A. (2015). L'entretien. Paris : Armand Colin.
- Calvès, A. (2009). « Empowerment » : généalogie d'un concept clé du discours contemporain sur le développement. *Revue Tiers Monde*, 200,(4), 735-749. doi:10.3917/rtm.200.0735. Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-tiers-monde-2009-4-page-735.htm>
- Centre nationale de ressources textuelles et lexicales (CNRTL). (2012). Résonance. Récupéré de <http://www.cnrtl.fr/definition/r%C3%A9sonance>
- Charnay, C. (2013). Lundi matin au bureau.... Récupéré de <https://christophecharnay.wordpress.com/2013/10/07/lundi-matin-au-bureau/>
- Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). (2010). Rapport d'activité de la commission nationale de prévention de la torture. Récupéré de https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/taetigkeitsberichte/110630_ber-f.pdf
- Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). (2010). Rapport au Conseil d'État du canton du Valais concernant la visite de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture au centre LMC de Granges. Récupéré de https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/2010/granges/110110_ber_vs_granges-f.pdf
- Commission nationale de prevention de la torture (CNPT). (2012). Rapport au Conseil d'État du canton du Valais concernant la visite de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture au centre LMC de Granges. Récupéré de https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/2012/granges_followup/20130613_follow-up-VS-granges-f.pdf
- Commission nationale de prevention de la torture (CNPT). (2015). Rapport au Conseil d'État du canton du Valais concernant la visite de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture dans les prisons préventives de Sion, Martigny et Brigue ainsi qu'au Centre LMC de Granges des 15 et 16 juin 2015. Récupéré de <https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/2015/wallis/rapport-suivi-valais.pdf>

- Commission nationale de prévention de la torture (CNPT). (2016). Rapport concernant la visite de suivi de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) dans les établissements de détention avant jugement de Sion, Martigny et Brigue, ainsi qu'au centre LMC de Granges. SEE/DC. Récupéré de <https://www.nkvf.admin.ch/dam/data/nkvf/Berichte/2015/wallis/prise-de-position-valais.pdf>
- Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 23 février 1950 : RS 0.101. Récupéré de <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19500267/index.html>
- Convention relative au statut des réfugiés du 14 juin 1951 : RS 0.142.30. Récupéré de <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19510156/index.html>
- Courbot, C. (2000). De l'acculturation aux processus d'acculturation, de l'anthropologie à l'histoire. Petite histoire d'un terme connoté. *Hypothèses*, 1 (n° 3), p. 121-129. DOI : 10.3917/hyp.991.0121. Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-hypotheses-2000-1-page-121.htm>
- Delhaye, P., Mélan, S. (2014). Le défi de l'interdisciplinarité dans l'acte de formation en travail social. *Pensée plurielle*, 2 (n° 36), p. 111-120. DOI : 10.3917/pp.036.0111. Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-pensee-plurielle-2014-2-page-111.htm>
- Dépelteau, F. (2000). La démarche d'une recherche en sciences humaines : de la question de départ à la communication des résultats. *Méthodes en sciences humaines*. Canada : de Boeck.
- EUR-Lex (L'accès au droit de l'Union européenne). (2016). Glossaire des synthèses : Proportionnalité (principe de). Récupéré de <http://eur-lex.europa.eu/summary/glossary/proportionality.html?locale=fr>
- Facchinetti, N., Glardon, O.-J (2015). Interprofessionnalité et soins intégrés : quel enseignement ?. *Bulletin des médecins suisses*. Récupéré de https://www.fmh.ch/files/pdf16/art_interprofessionalitaet_f.pdf
- Fischer, N. (2009). Jeux de regards. Surveillance disciplinaire et contrôle associatif dans les centres de rétention administrative. *Genèses*, 2 (n° 75), p. 45-65. DOI : 10.3917/gen.075.0045. Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-geneses-2009-2-page-45.htm>
- Giacomino, S. (2016). Regards sur l'expérience de l'enfermement en zone de transit international. (Mémoire de Master). Université de Neuchâtel. Récupéré de https://doc.rero.ch/record/258536/files/memoire_Giacomino_Sabrina.pdf
- Gouvernet, C. (2015). Expériences plurielles de l'enfermement : entre rejet et reprise de contrôle. *Espaces et sociétés*, 3 (n° 162), p. 31-46. DOI : 10.3917/esp.162.0031. Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-espaces-et-societes-2015-3-page-31.htm>
- Grand Conseil (2017). Rapport concernant le Centre LMC de Granges. Récupéré de https://parlement.vs.ch/common/idata/parlement/vos/docs/2017/08/2017.09_Centre%20LMC%20Granges_RAPP%20COM.pdf
- Gras, L. (2004). *Le sport en prison*. Paris : L'Harmattan. Récupéré de <http://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:4SyEoC9lunIJ:livre.prologuenumerique.ca/telechargement/extrait.cfm%3FISBN%3D9782296385368%26type%3Dpdf+%&cd=5&hl=fr&ct=clnk&gl=ch>

- Guide social romand – ARTIAS. (2014). Travailleurs, travailleuses étrangères en Suisse. Récupéré le 18 octobre 2016 de <http://www.guidesocial.ch/fr/fiche/140#hautdepage>
- HES-SO (2006). Plan d'études cadre. Filière de formation en Travail social. Récupéré de <https://www.hevs.ch/media/document/2/pec-ba-ts.pdf>
- Janvier, R. (2007). La loi contribue-t-elle à faire société ?. La Vie Nouvelle. Récupéré de <http://www.rolandjanvier.org/divers/120-la-loi-contribue-t-elle-a-faire-societe-citoyens-la-vie-nouvelle-decembre-2007-23-12-2007/>
- Le Bossé, Y. (2003). De l'« habilitation » au « pouvoir d'agir » : vers une appréhension plus circonscrite de la notion d'empowerment¹. *Nouvelles pratiques sociales*, 16(2), 30–51. doi:10.7202/009841ar. Récupéré de <https://www.erudit.org/fr/revues/nps/2003-v16-n2-nps840/009841ar/>
- La Source (2017). L'interprofessionnalité sous la loupe. Communiqué de presse du Congrès EIPEN 2017 à la Source. Institut et Haute Ecole de la Santé. Récupéré de <https://www.ecolelasource.ch/congres-eipen-2017/>
- Lecoultrre, E. (2016). Explosion des détentions administratives en 2015. *Le Courrier*. L'essentiel, autrement. Récupéré de <https://lecourrier.ch/2016/04/08/explosion-des-detentions-administratives-en-2015/>
- Legifrance (s.d.). Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Récupéré de <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Constitution/Declaration-des-Droits-de-l-Homme-et-du-Citoyen-de-1789>
- Loi fédérale sur la Commission de prévention de la torture du 20 mars 2009 : RS 150.1. Récupéré de <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20092626/index.html>
- Loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr) : RS 142.20. Récupéré de <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20020232/index.html>
- Loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi) : RS 142.31. Récupéré le de <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19995092/index.html>
- Michaud, C. (2015). Traumatisme post-expulsion. *Plein droit*, 4 (n° 107), p. 15-18. DOI : 10.3917/pld.107.0015. Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-plein-droit-2015-4-page-15.htm>
- Musadak, M. (2018). La détention administrative pointée du doigt. *Le Courrier*. L'essentiel, autrement. Récupéré de <https://lecourrier.ch/2018/01/25/la-detention-administrative-pointee-du-doigt/>
- Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR). (s.d.). Retour. Récupéré de <http://www.osar.ch/droit-dasile/procedure-dasile/retour.html>
- Rabhi, P. (s.d.). Les clés du paradigme. Récupéré de <https://www.youtube.com/watch?v=fmCDX2tkSkI>
- Pöttering, H.-G., Le Maire, B. (2008). Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008. Récupéré de <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008L0115&from=FR>
- Protocole relatif au statut des réfugiés du 28 septembre 2012 : RS 0.142.301. Récupéré de <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19670017/index.html>

- Rezzonico, L. (2017). Quand la détention administrative a lieu en prison : une analyse des conditions de détention entre droit et ethnographie. CDM et Laboratoire d'étude des processus sociaux. Université de Neuchâtel.
- Rigaux, N. (2004). Le sens politique du volontariat. *Pensée plurielle*, 1 (n° 7), p. 7-10. DOI : 10.3917/pp.007.0007
- Secrétariat d'État aux migrations (SEM). (2016). Accélération des procédures d'asile : entrée en vigueur des premières dispositions le 1^{er} octobre 2016. Récupéré de https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/aktuell/news/2016/ref_2016-08-31.html
- Secrétariat d'État aux migrations (SEM). (2016). La procédure d'asile. Récupéré de <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/asyl/asylverfahren.html>
- Secrétariat d'État aux migrations (SEM). (2017). Rapport sur la migration 2016. Récupéré de <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/berichte/migration/migrationsbericht-2016-f.pdf>
- Secrétariat d'État aux migrations (SEM). (2017, juillet). Statistiques sur l'immigration. Les étrangers en Suisse. Récupéré de <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/publiservice/statistik/auslaenderstatistik/monitor/2017/statistik-zuwanderung-2017-07-f.pdf>
- Secrétariat d'État aux migrations (SEM). (s.d.). Manuel Asile et retour. Article G5 Les mesures de contrainte en matière de droit des étrangers. Récupéré de <https://www.sem.admin.ch/dam/data/sem/asyl/verfahren/hb/g/hb-g5-f.pdf>
- Tribunal Fédéral (2017). Arrêt du 3 août 2017. Récupéré de https://www.bger.ch/ext/eurospider/live/fr/php/aza/http/index.php?highlight_docid=aza%3A%2F%2Faza://03-08-2017-2C_384-2017&lang=fr&zoom=&type=show_document
- UNHCR Suisse (The UN Refugee Agency). (s.d.). La Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Récupéré de <http://www.unhcr.ch/fr/mandat-du-hcr/la-convention-de-geneve.html>
- Valluy, J. (2005). Introduction : L'Europe des camps. La mise à l'écart des étrangers. *Cultures & Conflits*, 1 (n° 57), p. 5-11. DOI : 10.4000/conflits.1712. Récupéré de <https://www.cairn.info/revue-cultures-et-conflits-2005-1-page-5.htm>
- Van Campenhoudt, L., Quivy, R. (2011). Manuel de recherche en sciences sociales. Paris : Dunod

10.2. Compétences de la ou du professionnel·le en travail social

Comme cité dans la partie 3.4 nommée « Compétences des intervenant·e·s sociales et sociaux », vous trouverez ci-après les compétences génériques liées à l'action sur le terrain.

- *Compétence 2* : Identifier et analyser les situations et processus sociaux que l'intervention prend en compte
Observer, décrire et restituer les situations et les actions d'individus, de groupes ou de collectivités dans ses différentes dimensions (personnelles, légales, culturelles, politiques, etc.)
Évaluer les ressources et les contraintes déterminants pour les différents acteurs
- *Compétence 3* : Prendre en compte les divers déterminants de l'organisation dans une situation sociale donnée
Interpeller ses collègues et sa hiérarchie sur toutes les questions importantes et les problèmes rencontrés nécessitant une prise en compte institutionnelle
- *Compétence 4* : Initier et développer une relation professionnelle avec des personnes ou des groupes dans un contexte d'action sociale donné
Entrer en relation avec les personnes dans une attitude appropriée, permettant le respect et la confiance
Faciliter l'expression de la demande
Adopter des attitudes favorisant la dynamique relationnelle et l'autonomie des personnes
Réguler la relation en précisant le contexte dans lequel elle s'inscrit, les rôles respectifs, les droits et obligations des partenaires concernés
Communiquer en s'accordant aux capacités d'expression et de compréhension du ou des interlocuteurs
Conseiller et orienter tout bénéficiaire de l'action sociale en fonction de ses droits et de son intérêt
- *Compétence 5* : Collaborer entre professionnels et institutions
Définir et délimiter son propre rôle et celui de ses partenaires dans l'institution et le réseau
Respecter les cadres d'intervention des partenaires
Déléguer les actions pouvant être menées de manière plus pertinente par des partenaires du réseau
Intégrer les exigences du travail en partenariat avec d'autres institutions et professions

- *Compétence 6* : Se positionner professionnellement et personnellement en questionnant le sens de l'action sociale
Repérer les questions éthiques, déontologiques, les conflits de valeurs, les enjeux et les dilemmes professionnels
Identifier ses ressources et ses limites
- *Compétence 8* : Encourager et soutenir la participation des personnes et des groupes dans la société
Repérer et valoriser les potentialités d'action collective, associative et citoyenne des différents acteurs
Initier et développer des réseaux entre les intervenants sociaux, les usagers et les populations impliquées
Favoriser, dans une vision prospective, toute initiative permettant l'insertion et l'intégration des membres d'une société donnée
- *Compétence 10* : Identifier, intégrer, mettre en forme et transmettre des informations sociales pertinentes pour les différents acteurs sociaux
Transmettre, vulgariser et mettre en valeur des informations sociales à l'aide de différents outils de communication et de médiation
Intervenir dans l'espace public et au niveau des décideurs politiques à propos de toute situation sociale nécessitant un changement

10.3. Grille d'entretien

GRILLE D'ENTRETIEN

OBJECTIFS :

- Comprendre le rapport des intervenant·e·s sociales et sociaux avec le cadre légal et les Droits humains
- Identifier les compétences des intervenant·e·s sociales et sociaux permettant de valoriser les Droits humains
- Nommer les conditions améliorées par les compétences des intervenant·e·s sociales et sociaux
- Identifier les circonstances dans lesquelles les Droits de l'Homme ne sont pas respectés
- Distinguer les rôles des différent·e·s intervenant·e·s sociales et sociaux au niveau de l'équipe interdisciplinaire agissant dans la détention administrative

POSTULATS	THEMATIQUES	QUESTIONS	QUESTIONS DE RELANCE
			Utilisation des formes de relances suivantes : Comment ? Pourquoi ? Pour quelle raison ? Ai-je bien compris cela... ? Avez-vous des précisions sur ce sujet... ? Validez-vous cette information... ?

<p>Le cadre légal de la détention administrative est contraignant pour les intervenant-e-s sociaux en termes de mise en pratique de leurs compétences.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance du cadre légal ▪ Interprétation du cadre légal ▪ Rapport au cadre légal 	<p>Parlez-moi du cadre légal ? Quels sont les articles utilisés le plus souvent ? Comment utilisez-vous ce cadre au quotidien avec les migrant-e-s, avec vos collègues ? avec votre hiérarchie ?</p> <p>D'une façon générale, êtes-vous d'accord avec le cadre légal ? Oui, non, pourquoi, pour quelles raisons ? Qu'est-ce qui pourrait être amélioré selon vous ? Comment faites-vous pour respecter le cadre légal si vous n'êtes pas d'accord ? Quelles sont vos stratégies, trucs, astuces pour « supporter » cela ?</p> <p>Pensez-vous que le cadre légal en vigueur permet à l'intervenant-e social-e de mettre en pratique toutes ses compétences ? Pourquoi ces compétences ne peuvent pas être mises en pratique ? Pourquoi les peuvent-elles ? En bref, est-ce qu'il permet de faire du « bon travail social » ? Quelles compétences ne peuvent pas être mises en pratique à cause du cadre légal contraignant ?</p>	<p>Comment collaborez-vous avec vos collègues pour la mise en pratique du cadre légal ?</p>
<p>L'action des intervenant-e-s sociaux dans le processus de détention administrative des migrant-e-s est à même d'améliorer les conditions de détention et valoriser les Droits humains des personnes concernées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lien/positionnement de l'intervenant-e social-e avec les Droits de l'Homme ▪ Mise en pratique des Droits de l'Homme ▪ Lien/confrontation entre la détention administrative et les Droits de l'Homme 	<p>Les Droits de l'Homme font partie du code de déontologie des TS, dans quelle mesure les mobilisez-vous dans votre pratique professionnelle ? Les consultez-vous souvent ? Si oui, où vous renseignez-vous ? Vous y référez-vous ? Par exemple, avez-vous déjà pensé « Ah si j'avais le temps ou les compétences je saisis la CEDH » ? Dans quelles circonstances ? L'avez-vous fait ?</p> <p>Comment considérez-vous le lien entre la détention administrative et les Droits de l'Homme ? Dans quelles circonstances sont-ils visiblement liés ?</p>	<p>Comment vous positionnez-vous face à l'application des Droits de l'Homme avec le processus de détention administrative ?</p> <p>Quel contexte, quelle circonstance est particulièrement en confrontation avec les Droits de l'Homme ? Quel contexte, quelle circonstance permet d'appliquer les Droits de l'Homme ?</p>

		<p>Y-a-t-il des contextes, des circonstances ou la détention administrative entre particulièrement en confrontation avec les Droits de l'Homme ? Si oui ou non, lesquels ? Comment expliquez-vous cette situation ?</p> <p>A quel type de dilemme moral/éthique avez-vous déjà été confronté ? Si oui lequel, et pour quelles raisons ? Quelles sont vos ressources lorsqu'une situation provoque un dilemme éthique pour vous ? Qu'est-ce que vous faites au niveau professionnel ? Est-ce que vous en discutez entre collègues ? Que pouvez-vous mettre en place pour respecter au mieux les Droits de l'Homme ? De quelle manière au quotidien ?</p> <p>Dans un monde idéal qu'est-ce que pourriez-vous proposer afin de contourner les prescriptions institutionnelles en désaccord avec les Droits de l'Homme ? Ou afin d'être plus en accord avec les Droits de l'Homme ?</p> <p>Pouvez-vous me raconter une situation professionnelle qui a été gratifiante vis-à-vis des Droits de l'Homme ?</p>	
<p>Dans le cadre de la détention administrative, il existe une complémentarité au niveau du travail interdisciplinaire, entre les intervenant·e·s engagé·e·s</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Rôles des différent·e·s intervenant·e·s sociaux sur le terrain ▪ Collaboration professionnelle ▪ Champs de compétences des intervenant·e·s sociaux 	<p>Quels sont les champs professionnels et bénévoles intervenant dans le processus de détention administrative ? Avec quel·le intervenant·e travaillez-vous le plus ? Comment se passe la collaboration ? Y a-t-il des services où c'est plus facile ? Plus difficile ? Pourquoi ?</p> <p>Pour terminer, est-ce que lorsque vous sortez du travail, vous y pensez encore, à l'extérieur ? Dans quelles situations particulières ? Et si non, comment faites-vous pour vous libérer ?</p>	<p>Pensez-vous que d'autres intervenant·e·s pourraient agir dans le cadre de la détention administrative ?</p>

Rapport-Gratuit.com